

I
BUDGET
DES
VOIES ET MOYENS
POUR L'EXERCICE 1927.

I
BEGROOTING
VAN
'S LANDS MIDDELEN
VOOR HET DIENSTJAAR 1927.

Projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1927, ainsi que diverses dispositions relatives à la taxe sur les spectacles ou divertissements publics; à l'institution d'une taxe sur le montant des primes perçues par les assureurs agréés pour l'assurance contre les accidents du travail, etc.; à l'institution d'une taxe spéciale sur le montant brut des salaires payés par les industriels et commerçants; à l'institution d'une taxe à charge des exploitants de l'industrie charbonnière.

Wetsontwerp houdende de Begroting van 's Lands Middelen voor het dienstjaar 1927, alsmede verschillende bepalingen betreffende de taxe op de openbare vertooningen of vermakelijkheden; de instelling van eene taxe op het bedrag der premiën geïnd door de aangenomene verzekeraars voor de verzekering tegen de arbeidsongevallen, enz.; de instelling van eene speciale taxe op het bruto-bedrag der door de nijveraars en handelaars uitbetaalde loonen; de instelling van eene taxe ten laste der ondernemers van steenkoolbedrijven.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION I.

Taxe sur les spectacles ou divertissements publics.

ARTICLE PREMIER.

Les prix de 2 et de 4 francs indiqués aux 2° et 3° alinéas du § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1920, remplacé par le § 2 de l'article 45 de la loi du 31 décembre 1925, et relatif à la taxe sur les spectacles, sont portés respectivement à 3 et à 5 francs.

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} novembre 1926.

ALBERT.

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Minister van Financiën aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITEL ÉÉN.

VERSCHILLENDE BEPALINGEN.

SECTIE I.

Taxe op de vertooningen of vermakelijkheden.

ARTIKEL ÉÉN.

De prijzen van 2 en van 4 frank aangeduid onder de 2° en 3° leden van § 2 van artikel 1 der wet van 28 Februari 1920, vervangen door § 2 van artikel 45 der wet van 31 December 1925, en betreffende de taxe op de vertooningen, worden onderscheidenlijk op 3 en op 5 frank gebracht.

Die bepaling is toepasselijk van 1 November 1926 af.

SECTION II.

Taxe sur le montant des primes perçues par les assureurs agréés pour l'assurance contre les accidents du travail, etc.

ART. 2.

Il est créé sur le montant des primes perçues par les assureurs agréés pour l'assurance contre les accidents du travail, une taxe fixée à 5% du montant de ces primes. Celles-ci pourront, à cet effet, être majorées de 5%.

Les chefs d'entreprises ni assurés, ni dispensés de contribuer au Fonds de garantie seront frappés d'une contribution additionnelle équivalente à celle résultant pour eux de l'application de la loi du 24 décembre 1903.

Les chefs d'entreprises dispensés de contribuer au Fonds de garantie auront à payer une taxe spéciale fixée à 10 centimes par 100 francs du montant brut des salaires payés au cours de l'année précédente à l'ensemble de leur personnel.

Les sommes ainsi obtenues seront versées à un Fonds spécial, à l'effet de venir en aide aux victimes d'accidents du travail.

Un arrêté royal déterminera les modalités d'application et de perception des taxes ci-dessus.

Taxe spéciale sur le montant brut des salaires payés par les industriels et commerçants.

ART. 3.

Il est créé, à partir de l'exercice 1927, une taxe spéciale, dont le montant est fixé à vingt-cinq centimes par cent francs du montant brut des salaires, traitements, émoluments, rémunérations et avantages payés ou attribués

SECTIE II.

Taxe op het bedrag der premiën geïnd door de aangenomene verzekeraars voor de verzekering tegen de arbeidsongevallen, enz.

ART. 2.

Op het bedrag der premiën, door de aangenomene verzekeraars voor de verzekering tegen de arbeidsongevallen geïnd, wordt eene taxe gelegd van 5 t. h. van het bedrag van die premiën. Dienaangaande mogen deze met 5 t. h. woorden verhoogd.

De ondernemers, die geen verzekering aangingen of omtrent het steunen van het Waarborgfonds geen vrijstelling bekwamen, dienen een bijkomende taxe te betalen gelijk aan degene, die zij, volgens de toepassing der wet van 24 December 1903, zouden te betalen hebben.

De ondernemers, die omtrent het steunen van het Waarborgfonds vrijstelling bekwamen, dienen een speciale taxe te betalen vastgesteld op 10 centiemen per 100 frank van het bruto bedrag der loonen van gansch het personeel betaald gedurende het vorig jaar.

De alzoo bekomene sommen worden gestort in een bijzonder Fonds, ten einde de slachtoffers van werkongevallen te steunen.

Een Koninklijk besluit zal de wijze van toepassing en inning vaststellen van de bovenvermelde taxes.

Speciale taxe op het bruto-bedrag der door de nijveraars en handelaars uitbetaalde loonen.

ART. 3.

Er wordt van af het dienstjaar 1927 eene speciale taxe ingesteld waarvan het bedrag wordt vastgesteld op vijf-entwintig centiem per honderd frank van het bruto-bedrag der door de nijveraars en handelaars aan hun personeel gedu-

par les industriels et commerçants à l'ensemble de leur personnel pendant l'année précédente.

Le produit de cette taxe sera versé à un Fonds spécial dont l'avoir servira à subsidier l'Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager.

Les modalités d'application et de perception de la taxe ci-dessus seront établies par arrêté royal.

Taxe à charge des exploitants de l'industrie charbonnière.

ART. 4.

Il est créé, à charge des exploitants de l'industrie charbonnière, une taxe de 2 centimes par tonne de l'extraction nette effectuée l'année précédente, telle que cette extraction est établie par l'Administration des Mines.

Le produit de cette taxe, dont les modalités d'application et de perception seront déterminées par arrêté royal, sera versé comme subside à l'Institut National des Mines de Frameries.

ART. 5.

Les dispositions légales concernant le recouvrement, les réclamations, les poursuites et les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'État, sont applicables aux taxes créées par les trois articles qui précèdent.

TITRE II.

VOIES ET MOYENS.

ART. 6.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1926, seront recouverts pendant l'année 1927, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

rende het vorige jaar uitbetaalde of toegekende loonen, wedden, emolumenten, bezoldigingen en voordeelen.

De opbrengst van deze taxe wordt in een speciaal Fonds gestort, waarvan het vermogen zal dienen tot het verleen van toelagen aan het nijverheids-, vak-, handels- en huishoudonderwijs.

De toepassings- en inningsmodaliteiten van bovenbedoelde taxe zullen bij Koninklijk besluit worden bepaald.

Taxe ten laste der ondernemers van steenkoolbedrijven.

ART. 4.

Er wordt ten laste der ondernemers van steenkoolbedrijven eene taxe ingesteld van 2 centiem per ton van de gedurende het vorig jaar netto ontgonnen steenkool, zooals vastgesteld door de Algemeene Directie van het Mijnwezen.

De opbrengst dier belasting, waarvan de toepassings- en inningsmodaliteiten bij Koninklijk besluit zullen worden bepaald, wordt gestort als subsidie aan het Nationaal Mijninstituut te Frameries.

ART. 5.

De wettelijke bepalingen betreffende de invordering, de bezwaren, de vervolgingen en de voorrechten in zake rechtstreeksche belastingen ten behoeve van het Rijk, zijn van toepassing op de taxes door de drie voorgaande artikelen ingesteld.

TITEL II.

S' LANDS MIDDELEN.

ART. 6.

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opcentiemen ten voordeele van den Staat, bestaande op 31 December 1926, zullen, gedurende het jaar 1927, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de zetting en de heffing ervan regelen.

ART. 7.

Les recettes ordinaires, exceptionnelles et compensatoires de l'État pour l'exercice 1927, sont évaluées :

Pour les recettes ordinaires, à . . fr.	7,290,807,712
Pour les recettes exceptionnelles, à . .	5,000,000
Pour les recettes compensatoires, à . .	606,212,771
ENSEMBLE. . fr.	<u>7,902,020,483</u>

conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III.

MISE EN EXÉCUTION DE LA LOI.

ART. 8.

La présente loi est obligatoire le 1^{er} janvier 1927.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 1926.

ART. 7.

De gewone-, uitzonderlijke-, en ter vergoeding ontvangsten van den Staat voor het dienstjaar 1927, worden beraamd :

Voor de gewone ontvangsten, op . fr.	7,290,807,712
Voor de uitzonderlijke ontvangsten, op	5,000,000
Voor de ontvangsten ter vergoeding, op .	606,212,771
TE ZAMEN. . fr.	<u>7,902,020,483</u>

overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

TITEL III.

UITVOERING DER WET.

ART. 8.

Deze wet is verplichtend van en met 1 Januari 1927.

Gegeven te Brussel, den 16 November 1926.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

B^{on} M. HOUTART.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1927.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
PREMIÈRE SECTION. — RECETTES ORDINAIRES.			
CHAPITRE PREMIER.			
IMPÔTS.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES ET RECETTES DIVERSES.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	1	Impôts cédulaires sur les revenus : { Contribution foncière (y compris 80,000,000 pour le Fonds d'amortissement) . . . fr. 377,000,000 » { Taxe mobilière 575,000,000 » { Taxe professionnelle 475,000,000 »	1,427,000,000 »
	2	Impôt complémentaire sur le revenu global (super taxe)	500,000,000 »
	3	Impôt sur le mobilier	17,000,000 »
	4	Contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux (y compris 750,000 francs pour le Fonds d'amortissement)	2,250,000 »
	5	Taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur (y compris 40,000,000 pour le Fonds d'amortissement)	122,000,000 »
	6	Taxe sur les véhicules ordinaires	10,000,000 »
	7	Taxe sur les chiens	15,000,000 »
	8	Taxe sur les spectacles ou divertissements publics (y compris 9,000,000 pour le Fonds d'amortissement)	64,000,000 »
	9	Taxe sur les jeux et paris (y compris 12,000,000 pour le Fonds d'amortissement)	49,500,000 »
	10	Redevance sur les mines	10,000,000 »
	11	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses	20,000,000 »
	12	Recettes diverses	50,000,000 »
DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
DOUANES ET ACCISES.	13	Douanes Droits d'entrée et de statistique (y compris 290,000,000 pour le Fonds d'amortissement)	815,000,000 »
		a. Vins étrangers 60,000,000 »	
		b. Vins mousseux indigènes 350,000 »	
		c. Boissons fermentées de jus ou moûts de fruits (y compris 1,000,000 pour le Fonds d'amortissement) 1,500,000 »	
		d. Eaux-de-vie indigènes 180,000,000 »	
		e. Bières (y compris 125 millions pour le Fonds d'amortissement) 190,000,000 »	
		f. Vinaigres de bières. (pour mémoire) »	
		g. — autres que de bières 30,000 »	
		h. Acide acétique 100,000 »	
	14	a) Accises i. Sucres et sirops de raffinage 65,000,000 »	642,880,000 »
		j. Glucoses et autres sucres non cristallisables 2,400,000 »	
		k. Margarine 1,500,000 »	
		l Tabacs { Droit d'accise sur les tabacs étrangers 15,000,000 »	
		Droit d'accise sur les tabacs indigènes 3 000,000 »	
	Droit proportionnel de consommation (y compris 30,000,000 pour le Fonds d'amortissement) 115,000,000 »		
	m. Allumettes et briquets 9,000,000 »		
	a. Boissons fermentées mousseuses (y compris 8,000,000 pour le Fonds d'amortissement) 20,000,000 »		
	b. Eaux minérales (y compris 6,000,000 pour le Fonds d'amortissement) 9,000,000 »		
	c. Alcools et eaux-de-vie (y compris 15,000,000 pour le Fonds d'amortissement) 50,000,000 »	112,000,000 »	
	d. Vins non mousseux (y compris 33,000,000 pour le Fonds d'amortissement) 33,000,000 »		

BEGROTING VAN 'S LANDS MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1927.

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
2,286,750,000 »	KERSTE SECTIE. — GEWONE ONTVANGSTEN.		
	EERSTE HOOFDSTUK. BELASTINGEN.		
	RECHTSTREEKSCH E BELASTINGEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.		
	Grondbelasting (met inbegrip van 80,000,000 voor het Delgingsfonds)	1	RECHT- STREEK- SCHE BELASTINGEN.
	Belasting op roerende zaken		
	Bedrijfsbelasting		
	Bijkomende inkomstenbelasting (supertaxe)	2	
	Belasting op het mobilair	3	
	Personeele belasting uit hoofde der dienstboden en paarden (met inbegrip van 750,000 frank voor het Delgingsfonds)	4	
	Taxe op de automobielen en andere stoom- of motorvoertuigen (met inbegrip van 40,000,000 voor het Delgingsfonds)	5	
	Taxe op de gewone voertuigen	6	
	Taxe op de honden	7	
	Taxe op de openbare vertooningen of vermakelijkheden (met inbegrip van 9,000,000 voor het Delgingsfonds)	8	
	Taxe op de spelen en de weddenschappen (met inbegrip van 12,000,000 voor het Delgingsfonds)	9	
	Mijnrecht	10	
	Openingstaxe der slijterijen van gegiste of sterke dranken	11	
	Verscheidene ontvangsten	12	
	DOUANEN, ACCIJNZEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.		
	Invoerrechten en statistiekrechten (met inbegrip van 290 miljoen voor het Delgingsfonds)	13	
	a. Buitenlandsche wijnen	14	DOUANEN EN ACCIJNZEN.
b. Inlandsche schuimwijnen			
c. Gegiste dranken van sap of wort van fruit (met inbegrip van 1,000,000 voor het Delgingsfonds)			
d. Inlandsche brandewijnen			
e. Bieres (met inbegrip van 125,000,000 voor het Delgingsfonds)			
f. Bierazijnen (voor memorie)			
g. Andere dan bierazijnen			
h. Azijzuur			
i. Suiker en siroop voortkomende van raffinering			
j. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers			
k. Margarine			
l. Tabak			
m. Lucifers en vuurslagen			
a. Gegiste schuimdranken (met inbegrip van 8,000,000 voor het Delgingsfonds)			
b. Minerale waters (met inbegrip van 6,000,000 voor het Delgingsfonds)			
c. Alcohol en brandewijn (met inbegrip van 15,000,000 voor het Delgingsfonds)			
d. Niet schuimende wijnen (met inbegrip van 33,000,000 voor het Delgingsfonds)			

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DESIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
	15	Solde éventuel à encaisser par la Belgique sur les recettes communes avec le Grand Duché de Luxembourg	»
	16	Recettes diverses	5,400,000 »
		ENREGISTREMENT, ETC.	
	17	Enregistrement et transcription	420,000,000 »
	18	Groffe	6,000,000 »
	19	Hypothèques. Droits d'inscription	5,600,000 »
	20	Successions	190,000,000 »
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES	21	Timbre et taxe de transmission	2,250,000,000 »
	22	Naturalisations	50,000 »
	23	Amendes en matière d'impôts	6,000,000 »
	24	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	20,000,000 »
	25	Taxe sur les associations sans but lucratif	1,400,000 »
		(1) Y compris un forfait de 850,000,000 pour le Fonds d'amortissement.	
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} . fr.	
		CHAPITRE II.	
		PEAGES.	
	26	Rivières et canaux	8,000,000 »
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES,	27	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	8,000,000 »
	28	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin	150,000 »
	29	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	125,000 »
		CHAPITRE III.	
		CAPITAUX ET REVENUS.	
	30	Domaines (valeurs capitales)	25,000,000 »
	31	Forêts	13,500,000 »
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	32	Établissements et services régis par l'État	250,000 »
	33	Produits divers et accidentels	8,000,000 »
	34	Revenus des domaines	12,000,000 »
	35	Produits des domaines de Gaesbeek et de Mariemont	62,500 »
	36	Droits d'entrée dans les Musées de l'État	287,000 »
POSTES.	37	Produit de la vente des permis de pêche	1,400,000 »

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
	Gebeurlijk saldo door België te incasseeren op de gemeene ontvangsten met het Groot-hertogdom Luxemburg.	15	
	Verscheidene ontvangsten	16	
	REGISTRATIE, RNZ.		
	Registratie en overschrijving	17	
	Griffie	18	
	Hypotheken. Inschrijvingsrechten	19	
	Erfenissen	20	
2,899,050,000 ⁽¹⁾ »	Zegel en overdrachtstaxe	21	REGISTRATIE EN DOMEINEN.
	Inburgeringen	22	
	Boeten in zake belastingen	23	
	Boeten van veroordeelingen in zaken van verschillenden aard, schadelessstellingen, en interesten.	24	
	Belasting op de vereenigingen zonder winstgevend doel	25	
	(1) Met inbegrip van eene forfaitaire som van 850,000,000 voor het Delgingsfonds.		
6,762,080,000 »	TOTAAL VAN HOOFDSTUK I.		
	HOOFDSTUK II.		
	WEGGELDEN.		
	Rivieren en vaarten	26	
16,275,000 »	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen.	27	REGISTRATIE EN DOMEINEN.
	Voorhaven van Oostende en vlotdok van Nieupoort. Kaai- en dokrechten	28	
	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der voorhaven van Gent	29	
	HOOFDSTUK III.		
	KAPITALEN EN INKOMSTEN.		
	Domeinen (kapitale waarden)	30	
	Boschen	31	
	Gestichten en diensten beheerd door den Staat	32	REGISTRATIE EN DOMEINEN.
	Verscheidene en toevallige opbrengsten	33	
	Inkomsten der domeinen	34	
	Opbrengsten der domeinen van Gaesbeek en van Mariemont	35	
	Ingangsgeld in de Staatsmuseums	36	
	Opbrengst van het afgeven der vischverloven	37	POSTERIJK

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvængsten per artikel.	
PRISONS.	38	Produits divers des prisons	3,800,000 »	
	39	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	7,420,000 »	
	40	— des droits de chancellerie, taxes consulaires et visas de passeports	7,500,000 »	
	41	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 15 décembre 1894).	7,600,000 »	
	42	— des établissements d'éducation de l'État	90,000 »	
	43	— des laboratoires d'analyses de l'État	500,000 »	
	44	— de l'Office vaccinogène de l'État	50,000 »	
	45	Produit des taxes d'expertise des viandes. Produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes	200,000 »	
	46	Service sanitaire des ports de mer et des frontières : produits des patentes de santé et des droits sanitaires	500,000 »	
	47	Produit des institutions hospitalières et services de désinfection ressortissant à l'administration de l'hygiène du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène	50,000 »	
	48	Part réservée à l'État par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique	75,000,000 »	
	49	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	38,500,000 »	
	50	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	1,000,000 »	
		» Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo (<i>pour mémoire</i>)	»	
	TRÉSOR- RIE, ETC	51	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux	4,000,000 »
		52	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	250,000 »
			» Quote-part de l'État dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (<i>pour mémoire</i>)	»
		53	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	67,395 »
		54	Quote-part de l'État dans les bénéfices de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie	1,400,000 »
		55	Office national des valeurs mobilières : produit du droit d'inscription au « Bulletin des oppositions » (Arrêté royal du 4 novembre 1921)	20,000 »
		56	Abonnements au « Bulletin des oppositions » et vente au numéro	150,000 »
		57	Produit de la vente des listes des titres menacés d'être frappés de déchéance	20,000 »
		58	Produit de l'inspection sanitaire des animaux domestiques importés et exportés	1,500,000 »
		59	Atelier de photographie des Ponts et Chaussées : produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc.	30,000 »
		60	Produit de la vente de photographies provenant des Musées royaux du Cinquante-naire	10,000 »
61		Droits d'inscription aux examens organisés par l'Administration de l'Enseignement normal	80,000 »	
62	Dividendes revenant à l'État du chef de sa participation dans la formation du capital des sociétés d'habitations à bon marché	75,000 »		
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBU- TIONS DIRECTES.	63	Frais de perception des revenus provinciaux et communaux	15,000,000 »	
	64	Remboursement, par les communes, de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes	10,000,000 »	

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
210,311,895 »	Verschillende opbrengsten der gevangenis	38	GEVANGENISSEN.
	Opbrengsten van de belegging der gelden voor borgtochten en consignatiën	39	
	— der rechten van kanselarij, consulaire taxes en visa's voor passen	40	
	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 15 December 1894)	41	
	— der opvoedingsinstellingen van den Staat	42	
	— der Staatslaboratoriums voor oplossingen	43	
	— van het Koepokgesticht van den Staat	44	
	Opbrengst der taxes voor keuring van het vleesch. Opbrengst der examens voor het bekomen van het getuigschrift van vleeschkeurder	45	
	Gezondheidsdienst der zeehavens en der grenzen : opbrengsten der gezondheidspatenten en der gezondheidsrechten	46	
	Opbrengst der gastvrije inrichtingen en ontsmettingsdiensten afhangende van het beheer van den gezondheidsdienst bij het Departement van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid	47	
	Deel den Staat voorbehouden door het koninklijk besluit van 25 October 1926 in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank van België	48	
	Bonificatie van een vierde ten honderd per halfjaar op het overschot der gemiddeld boven 275 miljoen frank in omloop zijnde bankbriefjes van de Nationale Bank van België. (Wet van 26 Maart 1900, art. 2, 3 ^e alinea.)	49	
	Opbrengst der belegging van de beschikbare fondsen der Schatkist	50	MISBAUWRIJ, ENN.
	Dividenden van de aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo (voor memorie)	»	
	Interesten en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen	51	
	Opbrengst der bijdrage te betalen door de provinciën die vrijgesteld zijn aan de kazerneering van de gendarmerie te voorzien	52	
	Aandeel van den Staat in het dividend toegekend aan de aandeelhouders der Naamlooze Vennootschap der Vaart- en Zeeinrichtingen van Brussel (voor memorie)	»	
	Interesten der obligatiën van vennootschappen voor zeeveerdery	53	
	Aandeel van den Staat in de winsten van de Nationale Maatschappij voor crediet aan de nijverheid	54	
	Nationaal kantoor voor roerende waarden : opbrengst van het inschrijvingsrecht in het « Bulletin der met verzet aangeleekende waarden ». (Koninklijk besluit van 4 November 1921)	55	
	Abonnementen op het « Bulletin der met verzet aangeleekende waarden » en verkoop per nummer	56	
Opbrengst van den verkoop der lijsten van de titels welke met verval bedreigd zijn	57		
Opbrengst van het gezondheidstoezicht over de in- en uitgevoerde huisdieren	58		
Werkhuis van lichtbeeldkunst der Bruggen en Wegen : opbrengst van den verkoop van plans, documenten, uitgaven, jaarboeken, enz.	59		
Opbrengst van het verkoopen van lichtbeelden voortkomende van de Koninklijke Museums van het Jubelpark	60		
Inschrijvingsrechten tot de examens ingericht door het Beheer van het Normaal Onderwijs	61		
Dividenden welke aan den Staat toekomen uit hoofde zijner deelhebbing in het tot stand brengen van het kapitaal der maatschappijen voor goetkoope woningen	62		
HOOFDSTUK IV.			
TERUGBETALINGEN.			
	Kosten van ontvangst der provincie- en gemeenteinkomsten	63	RECHTSTREEKSCHE BELASTINGEN
	Terugbetaling, door de gemeenten, van hun aandeel in de onwaarden der rechtstreekache belastingen	64	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES	65	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables	150 000 »
	66	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	5 500,000 »
PRISONS.	67	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	22,984 »
	68	Remboursement par les provinces de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes	7,500,000 »
	69	Recettes diverses et accidentelles.	35,000,000 »
	70	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse	28,400 »
	71	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	30,000 »
	72	Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	225,000 »
	73	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	49,800,000 »
	74	Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants internés dans les établissements de l'État ou placés chez des particuliers ou dans des établissements publics ou privés	2,000,000 »
	75	Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français, du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge.	20,000 »
	76	Annuité à payer par la Société nationale des habitations et logements à bon marché du chef des avances qui lui ont été faites par l'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919	13,080,128 »
	77	a) Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions de vieillesse (loi du 20 août 1920)	58,050,000 »
		b) Part des provinces et des communes dans le paiement des allocations aux ouvriers mineurs titulaires d'une pension par application des lois coordonnées du 30 août 1920	3,000,000 »
	78	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) pour des travaux d'entretien et d'amélioration des canaux et rivières, des passages d'eau et de leurs dépendances; b) pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans les rivières et canaux et la réparation d'avaries aux ouvrages qui en dépendent.	500,000 »
TRÉSORERIE, ETC.	79	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) pour des travaux d'entretien et d'amélioration des ports et de la côte; b) pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans ces ports et la réparation d'avaries causées aux ouvrages qui en dépendent.	200,000 »
	80	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes pour le paiement des traitements de disponibilité aux instituteurs et institutrices des écoles primaires gardiennes communales et adoptées.	990,000 »
	81	Subsidés offerts à l'État pour l'entretien et l'amélioration des bâtiments civils . . .	250,000 »

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG)

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPHRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen. — Tekort van wege de Staatsrekenplichtigen.	65	REGISTRATIE EN DOMEINEN.
	Invoordering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	66	
	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshuizen; aankoop en onderhoud van hun mobilair.	67	GEVANGENISSEN.
	Terugbetaling door de provinciën van hun aandeel in de onwaarden der rechtstreeksche belastingen.	68	
	Verscheidene en toevallige ontvangsten	69	
	Voorafneming op de gelden van het kleedingfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten, van de kosten des personeels van het bijzonder bureau belast met den dienst van het fonds.	70	
	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen ordonnanciën	71	
	Terugbetaling, door de provincie Brabant en verschillenden, van geringe uitgaven voor het Justitie-paleis van Brussel.	72	
	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeenteonderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876.)	73	
	Invoordering van de kosten van onderhoud en opvoeding van de kinderen in de Staatsinrichtingen <i>geïnterneerd</i> of bij partikulieren of in openbare of private instellingen <i>uitbested.</i>	74	
	Jaarsom tot en met 1959 te betalen door de Spoorwegmaatschappij « Est français » uit hoofde der maatschappij door haar van de sectie Vireux tot aan de Belgische grens van het vroeger spoorwegnet « Grand Central belge »	75	
	Jaarsom te betalen door de Nationale maatschappij der goedkope woningen en woonvertrekken uit hoofde der voorschotten welke haar door den Staat verleend werden, gelijkvormig artikel 10 der wet van 11 October 1919.	76	
	a) Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der ouderdomspensioenen (wet van 20 Augustus 1920)	77	
	b) Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der toekeningen aan de mijnwerkers titularissen van een pensioen bij toepassing der samengeordende wetten van 30 Augustus 1920.		
	Aandeel van derden in de uitgaven in verband met het Departement van Openbare werken :	78	
	a) voor onderhouds- en verbeteringsuitgaven van vaarten en rivieren, van veeren en van hunne aanhoorigheden ;		
	b) voor het weervlotmaken of het vernietigen van in de vaarten en rivieren gezonken schepen en het herstellen van avariën aan daarvan afhangende werken.		
302,140,817 »	Aandeel van derden in de uitgaven in verband met het Departement van Openbare werken :	79	
	a) voor onderhouds- en verbeteringswerken van de havens en van de kust ;		
	b) voor het weervlotmaken of het vernietigen van in deze havens gezonken schepen en het herstellen van avariën aan daarvan afhangende werken.		
	Terugbetaling der voorschotten gedaan voor rekening der provinciën en gemeenten voor de betaling der jaarwedden van beschikbaarheid aan onderwijzers en onderwijzeressen der gemeentelijke en aangenomen lagere- en bewaarscholen.	80	
	Toelagen den Staat aangeboden voor den onderhoud en de verbetering van burgerlijke gebouwen.	81	RESAURIE BNZ.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
	82	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) pour les travaux résultant de dommages occasionnés aux routes et ouvrages d'art dépendant de la grande voirie routière; b) pour des travaux d'entretien des routes : subsides offerts à l'État.	100,000 »
	83	Quotes-parts de la pension à payer par les élèves de l'École militaire en vertu de la loi du 18 mars 1858 modifiée par celles du 8 août 1921, du 28 juillet 1922 et du 28 juillet 1926	253,000 »
	84	Prestations et cessions faites contre remboursement par les services relevant du Département de la Défense nationale	12,379,000 »
	85	Remboursement : 1° Par la Colonie du Congo belge des dépenses de personnel des services d'exécution du Budget colonial en Belgique et des établissements scientifiques coloniaux fonctionnant en Belgique; 2° Par le Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi des dépenses de personnel des services d'exécution de ces territoires fonctionnant en Belgique.	3,638,265 »
	86	Versements à effectuer par l'Association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre, de la contribution annuelle de 6 pour mille du montant des titres de créances pour dommages de guerre cédés par ses membres à ladite association (art. 8 et 15 des statuts)	12,000,000 »
	87	Remboursement, par des tiers, des dépenses occasionnées par les réparations effectuées aux voitures automobiles, motocyclettes et bicyclettes du Service des Travaux publics et aux automobiles de l'Administration de l'Hygiène. Remboursement de la valeur du transport par automobiles de l'État des agents du Département des Travaux publics	110,000 »
	88	Annuité à payer par le Ruanda-Urundi en remboursement des prêts consentis par la métropole pour les dépenses d'administration et pour l'outillage économique de ce territoire	711,960 »
	89	Annuités souscrites par le Département des Colonies pour le remboursement des avances consenties sur le produit des emprunts contractés par l'État belge en vertu de la loi du 6 mars 1925	16,106,000 »
	90	Intérêts des obligations à 6 % de l'Association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre, remis au Trésor en exécution de l'article premier de la loi du 6 mars 1925	52,696,080 »
		TOTAL DE LA 1 ^{re} SECTION. — RECETTES ORDINAIRES fr.	
		DEUXIÈME SECTION. — RECETTES EXCEPTIONNELLES.	
		CHAPITRE V.	
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	91	Produit de la vente des navires ex-allemands attribués à la Belgique en vertu de la Convention de Spa	3,500,000 »
TRÉSOR- RIE, ETC.)	92	Droits de recouvrement perçus par l'Office belge de vérification et de compensation	1,500,000 »

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
	Aandeel van derden in de uitgaven in verband met het Departement van Openbare werken :		
	a) voor de werken voortspruitende uit schade veroorzaakt aan de banen en aan de kunstvoorwerpen welke van de groote verbindingswegen afhangen ;	82	
	b) voor werken van onderhoud der wegen : toelagen den Staat aangeboden .		
	Aandeelen in het pensioen door de leerlingen van de Militaire School te betalen, krachtens de wet van 18 Maart 1858, gewijzigd bij deze van 8 Augustus 1921, 28 Juli 1922 en 28 Juli 1926.	83	
	Opbrengst der leveringen en afstanden tegen terugbetaling gedaan door de diensten welke van het Departement van Landsverdediging afhangen.	84	
	Terugbetaling :		
	1° Door de kolonie van Belgisch Congo der uitgaven voor het personeel van de uitvoeringsdiensten der koloniale begrooting in België en van de in België werkende wetenschappelijke koloniale instellingen ;	85	
	2° Door het Onderalgemeen Beheer Ruanda-Urundi der uitgaven voor het personeel van de in België werkende uitvoeringsdiensten dezer grondgebieden.		
	Door de Nationale Vereeniging der nijveraars en handelaars voor het herstel der oorlogsschade te doene storting van het jaarlijkse bijdrage van 6 ten duizend van het beloop der door hare leden aan de gezegde vereeniging afgestane titels van schuldvorderingen voor oorlogsschade. (Art 8 en 15 der statuten .)	86	
	Terugbetaling, door derden, der uitgaven veroorzaakt door de herstellingen gedaan aan de motorvoertuigen, motorrijwielen en rijwielen van den Dienst der Openbare Werken en aan de motorvoertuigen van het Beheer van Volksgezondheid. Terugbetaling van de waarde van het vervoer met Staatsautomobielen der agenten van het Departement van Openbare Werken.	87	
	Annuïteit door Ruanda-Urundi te storten ter terugbetaling der door het moederland verleende sommen voor de beheeruitgaven en voor de economische toerusting van dit grondgebied.	88	
	Annuïteiten door het Departement van Koloniën onderschreven ter terugbetaling der voorschotten toegestaan op de ophrengst der leeningen door den Belgischen Staat aangegaan krachtens de wet van 6 Maart 1925.	89	
	Interesten der obligatiën aan 6 t. h. van de Nationale Vereeniging der nijveraars en handelaars voor het herstel der oorlogsschade aan de Schatkist overgemaakt ter uitvoering van artikel één der wet van 6 Maart 1925.	90	
7,290,807,712 »	TOTAAL DER 1 ^{ste} SECTIE. — GEWONE ONTVANGSTEN		
	TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE ONTVANGSTEN.		
	HOOFDSTUK V.		
5,000,000 »	Opbrengst van den verkoop van de gewezen Duitsche schepen, aan België toegekend krachtens de Overeenkomst van Spa.	91	REGISTRATIE EN DOMEINEN.
	Invorderingsrechten geïnd door den Belgischen afrekeningsdienst.	92	TREASURIE, ENZ.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
TROISIÈME SECTION. — RECETTES COMPENSATOIRES.			
CHAPITRE VI.			
TRÉ- SORERIE, ETC.	93	Prélèvement sur le Budget des régies (Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones, Electricité et Office des imprimés) de la part qui leur incombe dans les charges de la Dette publique portées à l'ordinaire	51,212,771 »
	94	Part revenant à l'État dans les bénéfices de la Société nationale des Chemins de fer belges	270,000,000 »
	95	Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation	127,500 000 »
	96	Part de la Belgique, au titre de sa dette de guerre envers les Etats-Unis d'Amérique, dans l'annuité à verser par l'Allemagne (art. 4 de l'Accord de Paris du 14 janvier 1923 relatif à la répartition des annuités du plan Dawes)	77,500,000 »
	97	Versement par la Banque Nationale de Belgique du revenu de valeurs sur l'étranger, conformément à l'article 4 de la Convention du 18 octobre 1926.	80,000,000 »
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS. fr.		

BEGROOTING VAN 'S LANDSMIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
DERDE SECTIE. — ONTVANGSTEN TER VERGOEDING.			
HOOFDSTUK VI.			
606,212,774 »	Voorafnemng op de Begrooting der Staatsbedrijven (Zeewezen, Posterijen, Telegrafen en Telefonen, Electriciteit en Dienst der Drukwerken) van het aandeel in de lasten der Openbare Schuld, welke op de gewone Begrooting gebracht zijn.	93	} THESAURIE, ENZ.
	Aandeel den Staat toekomende in de winsten van de Nationale Maatschappij der belgische Spoorwegen.	94	
	Terugbetaling, door Duitschland, van de kosten der Belgische bezettingstroepen.	95	
	Aandeel van België, ten titel van zijn oorlogsschuld jegens de Vereenigde Staten van Amerika, in de annuïteit door Duitschland te storten (art. 4 van 't Akkoord van Parijs van 14 Januari 1923 in verband met de verdeling der annuïteiten van het Dawes-plan).	96	
	Storting door de Nationale Bank van België van het inkomen van waarden op het buitenland, overeenkomstig artikel 4 der Overeenkomst van 18 October 1926.	97	
7,902,020,463 »	TOTAAL DER BEGROOTING VAN 'S LANDSMIDDELEN.		

(18)

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

TITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

NOTE

à l'appui des dispositions diverses.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION I.

Taxe sur les spectacles ou divertissements publics.ART. 1^{er} DU PROJET DE LOI.

L'article 45 de la loi du 31 décembre 1925 et l'article 5, paragraphe 1^{er}, de celle du 7 juin 1926 ont successivement majoré les taux de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics en ce qui concerne les cinémas et les théâtres; l'article 44 de la première de ces lois a établi en outre, au profit de l'État, 10 centimes additionnels, indépendamment des 5 centimes additionnels déjà perçus à charge des exploitants de cinémas en compensation des dépenses résultant du contrôle des films (art. 12 de la loi du 20 août 1921).

Actuellement, les taux suivants sont donc appliqués :

		Taux %	
		Principal.	Principal et additionnel au profit de l'État.
<i>Cinémas :</i>			
Recettes brutes afférentes aux places :	{ Jusque 2 francs	15	17.25
	{ De plus de 2 à 7 francs.	25	28.75
	{ De plus de 7 francs	28	32.20
Recettes afférentes aux consommations		15	17.25
<i>Théâtres :</i>			
Recettes brutes afférentes aux places :	{ Jusque 4 francs	12	13.20
	{ De plus de 4 à 12 francs	15	16.50
	{ De plus de 12 francs	16	17.60
Recettes afférentes aux consommations.		15	16.50

Les exploitants de cinémas et de théâtres invoquent, d'une part, la dévalorisation du franc et ses conséquences au point de vue du prix des places, des frais d'exploitation, etc.; d'autre part, l'aggravation récente des charges fiscales grevant leurs industries (application de la taxe de transmission et de la taxe de luxe) pour demander que les chiffres de 2 francs et 4 francs limitant respectivement l'application des taux minima en matière de taxe sur les représentations cinématographiques ou théâtrales soient portés à 3 francs et à 5 francs.

Le Gouvernement estime qu'il peut être donné satisfaction aux intéressés.

La disposition proposée consacre cette mesure.

SECTION II.

Taxe sur le montant des primes perçues par les assureurs agréés pour l'assurance contre les accidents du travail, etc.

ART. 2 DU PROJET DE LOI.

Les crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale en vue d'allouer des secours et allocations supplémentaires

aux victimes des accidents du travail sont évidemment insuffisants pour que l'action de la Caisse de secours en faveur des victimes des accidents du travail puisse être efficace dans les circonstances actuelles.

L'allocation supplémentaire aux victimes d'accidents survenus avant le 16 septembre 1919 a été doublée à partir du second semestre de l'année 1925, ce qui réalisait la péréquation de 1 à 3 des rentes acquises antérieurement.

De vives réclamations, justifiées d'ailleurs, ont été formulées depuis lors quant à l'insuffisance de cette péréquation et à la modicité des rentes.

Une Commission spéciale a étudié récemment de nouvelles modalités de péréquation. Le Département de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale compte les mettre en pratique dans une certaine mesure. Ladite Commission a suggéré, pour trouver les ressources indispensables, au lieu de grever le Budget, d'appliquer une mesure semblable à celle prévue par la législation française visant les mêmes situations.

Se ralliant à ces conclusions, le Gouvernement propose de réduire le crédit prévu au Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale à 4 millions et de créer un Fonds spécial alimenté par les moyens suivants :

1° Les primes perçues par les assureurs du chef de l'assurance contre les accidents du travail seront majorées de 5 %. Les sommes ainsi obtenues seront versées au Fonds spécial dont la création est envisagée ci-dessus.

2° Les non-assurés paieront au Fonds spécial une somme égale à la contribution qu'ils versent annuellement au Fonds de garantie.

3° Les non-assurés dispensés de contribuer au Fonds de garantie verseront une taxe fixée à 10 centimes par 100 francs du montant brut des salaires payés à leur personnel au cours de l'année précédente.

**Taxe spéciale sur le montant brut des salaires payés
par les industriels et les commerçants.**

ART. 3.

Le crédit prévu au Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour couvrir les dépenses de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager aurait dû être augmenté de plus de 11 millions pour l'exercice 1927, spécialement pour permettre de faire face aux charges résultant de la péréquation des traitements du personnel des différentes institutions d'enseignement industriel et professionnel.

Mais il comprend également les dépenses pour les autres frais de fonctionnement des écoles et pour l'achat de matériel de premier établissement.

Il supporte en outre les subsides alloués aux écoles à raison de 50 % de la dépense pour acquisition de matériel complémentaire.

Le développement des écoles, très considérable en ces derniers temps, et réclamé par les associations tant patronales qu'ouvrières, exige des sacrifices de plus en plus importants.

Le Gouvernement propose de limiter le crédit en cause à 30 millions de francs et de parer à l'insuffisance de cette somme en créant un Fonds spécial. Ce Fonds serait alimenté par une cotisation spéciale à payer par les industriels et les commerçants à raison de 25 centimes par 100 francs de salaires payés, la base du salaire étant la même que celle adoptée pour le calcul de la taxe professionnelle.

Taxe à charge des exploitants de l'industrie charbonnière.**ART. 4.**

Depuis longtemps, le crédit prévu au Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale en faveur de l'Institut National des Mines de Frameries était insuffisant pour permettre à cet Institut de s'outiller à l'effet de procéder comme il conviendrait aux recherches ayant pour but d'augmenter la sécurité dans les mines et de parvenir à une meilleure utilisation du combustible belge.

D'autre part, il devient indispensable d'encourager les études et les recherches ayant pour objet une meilleure connaissance de nos richesses minérales, ainsi que l'étude du problème charbonnier belge, tant au point de vue extérieur qu'intérieur.

Le Gouvernement propose d'instituer un Fonds spécial qui serait alimenté au moyen d'une redevance de 2 centimes par tonne de charbon extrait, payable par les exploitations charbonnières.

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

TITRE II

VOIES ET MOYENS

NOTE

à l'appui des évaluations de recettes.

NOTE

A L'APPUI DES ÉVALUATIONS DE RECETTES.

Les ressources de l'État pour l'exercice 1927 sont évaluées :

1° Pour les recettes ordinaires, à	fr. 7,290,807,712 »
2° Pour les recettes exceptionnelles, à	5,000,000 »
3° Pour les recettes compensatoires, à	606,212,771 »
	<hr/>
ENSEMBLE	fr. 7,902,020,483 »
	<hr/>

Le tableau suivant renferme la comparaison entre les évaluations proposées pour 1927 et celles adoptées pour 1926, ainsi que les explications qui paraissent nécessaires au sujet des augmentations et des diminutions.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1927

Tableau comparatif des évaluations proposées pour 1927
et de celles adoptées pour 1926.

NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES	
	proposées pour 1927. (¹)	adoptées pour 1926. (²)	en plus	en moins.
PREMIÈRE SECTION. — Recettes ordinaires :				
Chapitre I ^{er} . — Impôts	6,762,080,000	4,328,560,000	2,433,520,000	»
— II. — Péages	16,275,000	17,275,000	»	1,000,000
— III. — Capitaux et revenus	210,311,895	145,025,326	65,286,669	»
— IV. — Remboursements.	302,140,817	252,885,787	49,255,030	»
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES. . . fr.	7,290,807,712	4,743,746,013	2,548,061,699	1,000,000
	AUGMENTATION . . fr.		2,547,061,699	
DEUXIÈME SECTION. — Recettes exceptionnelles . . fr				
	5,000,000	59,000,000	»	54,000,000
	DIMINUTION. . . fr.		54,000,000	
TROISIÈME SECTION. — Recettes compensatoires . . fr.				
	606,212,771	498,403,177	107,809,594	»
	AUGMENTATION . . fr.		107,809,594	
RÉCAPITULATION.				
Recettes ordinaires	7,290,807,712	4,743,746,013	2,547,061,699	»
— exceptionnelles	5,000,000	59,000,000	»	54,000,000
— compensatoires	606,212,771	498,403,177	107,809,594	»
TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	7,902,020,483	5,301,149,190	2,654,871,293	54,000,000
	AUGMENTATION . . fr.		2,600,871,293	

(1) Y compris 1,499,750,000 francs, produit probable des impôts nouveaux affectés au Fonds d'amortissement.

(2) Non compris 750,000,000 de francs, produit présumé, pour les six derniers mois de 1926, des impôts nouveaux affectés au Fonds d'amortissement.

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.		
PREMIERE SECTION. — RECETTES ORDINAIRES.				
CHAPITRE PREMIER.				
IMPÔTS.				
CONTRIBUTIONS DIRECTES ET RECETTES DIVERSES.				
1	Impôts cédulaires sur les revenus.	Contribution foncière	Principal. 270,000,000 »	
			10 centimes additionnels au profit de l'Etat 27,000,000 »	
			Additionnels au profit du Fonds d'amortissement 80,000,000 »	
		Taxe mobilière.	Retenue à la source.	Principal 460,000,000 »
				Additionnels au profit de l'Etat. 40,000,000 »
			Perçue suivant rôles.	Principal 68,250,000 »
				10 centimes additionnels au profit de l'Etat 6,750,000 »
		Taxe professionnelle	Retenue à la source.	Principal 175,000,000 »
				Additionnels au profit de l'Etat. 10,000,000 »
			Perçue suivant rôles.	Principal 275,000,000 »
Additionnels au profit de l'Etat 15,000,000 »				
2	Impôt complémentaire sur le revenu global (super-taxe)	Retenu à la source. 100,000,000 »		
		Perçu suivant rôles 400,000,000 »		
A REPORTER. . . . fr.				

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS
proposées pour 1927.	adoptées pour 1926	en plus.	en moins.	
				<p>ART. 1.</p> <p>a) <i>Contribution foncière.</i></p> <p>Montant des rôles de l'exercice 1925 . . . fr. 210,000,000 »</p> <p>Les résultats acquis au 30 septembre 1926, quant à la revision des revenus cadastraux des propriétés occupées ou exploitées entièrement par leurs propriétaires, permettent de prévoir, pour l'exercice 1926, un montant de rôles de 30 p. c. en plus ou de 270 millions de francs (ch. francs ronds), somme qui a servi de base à la prévision de recettes de l'exercice 1927.</p> <p>Le produit probable des centimes additionnels destinés à alimenter le Fonds d'amortissement de la Dette, créés par l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1926, peut être estimé à 442 1/2 millions, dont il y a lieu de déduire les sommes de 22 1/2 millions et de 40 millions représentant respectivement le montant présumé des remises prévues par le même article et des annuités de 1927 versées en 1926, afin d'obtenir les bonifications allouées pour les versements anticipatifs opérés pendant cette dernière année.</p> <p>b) <i>Taxe mobilière.</i></p> <p>Montant présumé des perceptions à la source pour l'exercice 1926. fr. 520,000,000 »</p> <p>Montant probable des rôles relatifs aux revenus des capitaux investis pour l'exercice 1925 80,000,000 »</p> <p style="text-align: right;">Total. fr. 600,000,000 »</p> <p>Bien que l'art. 10 de la loi du 31 décembre 1925 ait établi au profit exclusif de l'Etat, 10 centimes additionnels extraordinaires au principal de la taxe afférente à cette dernière catégorie de revenus, il convient, notamment à raison de l'incertitude qui existe quant au montant des dividendes, etc. qui seront payés en 1927, de ne prévoir qu'une recette de 575,000,000 de francs.</p> <p>c) <i>Taxe professionnelle.</i></p> <p>En ce qui concerne la taxe <i>retenue à la source</i>, on s'en est tenu au montant présumé des perceptions pour l'exercice 1926, soit (principal et additionnels) fr. 185,000,000 »</p> <p>Quant aux taxes qui seront <i>recouvrées par rôles</i>, leur rendement présumé pour 1927 a été établi en déduisant du montant probable des rôles de l'exercice 1925, soit fr. 300,000,000</p> <p>la diminution probable du produit de la taxe qu'entraînera, pour l'exercice 1927, le relèvement du minimum de revenus exonéré de l'impôt, consacré par la loi du 31 décembre 1925, soit approximativement. 25,000,000</p> <p>Reste en principal 275,000,000</p> <p>Additionnels au profit de l'Etat 15,000,000</p> <p style="text-align: right;">Total 290,000,000 »</p> <p style="text-align: right;">Total général. fr. 475,000,000 »</p> <p>ART. 2. — Voir note-annexe.</p>
377,000,000	275,000,000	102,000,000	»	
575,000,000	480,000,000	95,000,000	»	
475,000,000	400,000,000	75,000,000	»	
500,000,000	325,000,000	175,000,000	»	
1,927,000,000	1,480,000,000	447,000,000	»	

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	REPORT . . . fr.
	3	Impôt sur le mobilier	
	4	Contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux. {	Principal 750,000 » 100 centimes additionnels au profit de l'Etat 750,000 » 100 centimes additionnels au profit du Fonds d'amortissement 750,000 »
	5	Taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur. {	Principal 80,000,000 » 50 centimes additionnels au profit du Fonds d'amortissement 40,000,000 » Taxe quotidienne de séjour à charge des détenteurs étrangers de véhicules à moteur 2,000,000 »
	6	Taxe sur les véhicules ordinaires.	
	7	Taxe sur les chiens.	
	8	Taxe sur les spectacles ou diver- tisements publics (y compris 9,000,000 pour le Fonds d'amor- tissement). {	Principal 58,500,000 » Additionnels au profit exclusif de l'Etat 5,500,000 »
	9	Taxe sur les jeux et paris (y compris 12,000,000 pour le Fonds d'amortissement)	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	10	Redevance sur les mines	
	11	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses	
		a. Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine fr.	150,000 »
		b. Rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures	1,000,000 »
		c. Taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés et des appareils à vapeur et à air comprimé	300,000 »
		d. Taxe sur le revenu cadastral des immeubles appartenant aux unions professionnelles	1,000 »
		e. Rétributions du chef des extraits du cadastre.	1,000,000 »
		f. Rétributions du chef de divisions de cotes foncières.	150,000 »
		g. Rétributions du chef des poursuites	150,000 »
	12	Recettes diverses	
		h. Intérêts de retard en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées	28,500,000 »
		i. Sommes réalisées sur les produits des exercices clos (impôts ordinaires ou spéciaux arriérés)	10,000,000 »
		j. Prix des plaques de roulage pour automobiles et motoscyclettes	600,000 »
		k. Coût des certificats de pesage des véhicules	300,000 »
		l. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers, de bâtiments, forcements en recettes, etc.	2,849,000 »
		m. Produits des coefficients de majoration des impôts directs et taxes y assimilées, payés tardive- ment	5,000,000 »
			A REPORTER fr.

DEVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1927.	adoptées pour 1926.	en plus.	en moins.	
1,927,000,000	1,480,000,000	447,000,000	»	
17,000,000	17,000,000	»	»	ART. 4. — Augmentation correspondant au produit des 100 centimes additionnels établis au profit du Fonds d'amortissement par la loi du 7 juin 1926.
2,250,000	1,500,000	750,000	»	ART. 5. — Augmentation correspondant : 1 ^o Au produit des 50 centimes additionnels établis au profit du Fonds d'amortissement par la loi du 7 juin 1926 soit fr. 40,000,000 » 2 ^o Au produit de la taxe quotidienne de séjour créée par l'Arrêté royal du 13 août 1926 à charge des détenteurs étrangers de véhicules à moteur 2,000,000 »
122,000,000	80,000,000	42,000,000	»	ART. 7. — Montant des recettes de 1926 (huit premiers mois) fr. 10,500,000 » Les opérations relatives à la perception de la nouvelle taxe n'ayant été entreprises que fin avril 1926, on peut prévoir pour 1926 une recette de 15 millions de francs, recette qui s'effectuera vraisemblablement aussi en 1927.
10,000,000	10,000,000	»	»	
15,000,000	10,000,000	5,000,000	»	ART. 8. — Montant des recettes de 1925 . . fr. 50,000,000 » Montant des perceptions de 1926 (sept premiers mois) : 34 millions correspondant à une recette approximative pour toute l'année de . . fr. 55,000,000 » A ajouter le rendement probable pour 1927 des ressources créées au profit du Fonds d'amortissement de la Dette par la loi précitée du 7 juin 1926 9,000,000 »
64,000,000	60,000,000	4,000,000	»	Montant probable des recettes de 1927 64,000,000 »
49,500,000	37,500,000	12,000,000	»	ART. 9. — Augmentation représentant le rendement présumé des nouvelles mesures fiscales destinées à alimenter le Fonds d'amortissement (loi du 7 juin 1926).
10,000,000	5,000,000	5,000,000	»	ART. 10. — Plus-value escomptée de l'importante amélioration survenue dans l'industrie charbonnière dans le courant des second et troisième trimestres de 1926.
20,000,000	13,000,000	7,000,000	»	ART. 11. — Montant des perceptions des huit premiers mois de 1926 fr. 14,000,000 » Les opérations relatives au recouvrement de la taxe d'ouverture annuelle due pour 1926 par les débiteurs de boissons fermentées à consommer sur place et par les débiteurs de boissons spiritueuses par quantités de 6 litres et moins, n'étant pas terminées à la fin du mois d'août 1926, le rendement total de la taxe pour 1926 est estimé à 18 millions de francs. On peut prévoir, pour 1927, une recette de 20,000,000 de francs.
50,000,000	82,000,000	»	32,000,000	ART. 12. — La diminution de 32 millions prévue pour cet article provient principalement de ce que, par suite de l'élimination graduelle du retard qui existait précédemment dans les opérations relatives à l'établissement des cotisations aux impôts directs, le recouvrement pourra en être généralement effectué à l'avenir pendant la durée de l'exercice auquel elles se rapportent. En conséquence, la prévision de recettes de 50 millions de francs inscrite au budget de 1926, du chef des impôts directs et des impôts spéciaux sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels, afférents à des exercices clos, à recouvrer pendant cet exercice, a été ramenée à 10 millions pour l'exercice 1927. Par contre, il a été prévu une recette de 5 millions de francs du chef de l'application du coefficient de majoration pour les impôts payés tardivement après le 30 septembre 1926, coefficient établi par l'Arrêté royal du 28 août 1926.
2,286,750,000	1,796,000,000	522,750,000	32,000,000	

DEVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1927.	adoptées pour 1926.	en plus.	en moins.	
2,286,750,000	1,796,000,000	522,750,000	32,000,000	
816,000,000	561,000,000	255,000,000	»	ART. 13. — Les évaluations du produit des droits de douane au profit de l'Etat (soit 520,000,000 de francs), sont basées sur les recettes des neuf premiers mois de l'année 1926 déduction faite des droits spéciaux actuellement perçus sur certains produits originaires ou en provenance de l'Allemagne et de la Tchécoslovaquie, droits qui seront supprimés à partir du 1 ^{er} octobre 1926. D'autre part, lesdites recettes ont été majorées d'une somme de 290,000,000 de francs, à résulter des nouveaux droits établis par la loi du 7 juin 1926 et des arrêtés royaux visant le réajustement des droits spécifiques, en vue d'alimenter le Fonds d'amortissement. Le produit du droit de statistique est évalué à 6,000,000 de francs.
642,880,000	488,230,000	154,650,000	»	ART. 14a et 14b. — Voir note-annexe.
112,000,000	16,000,000	96,000,000	»	
»	»	»	»	ART. 15. — Aucune recette n'est à prévoir en 1927.
5,400,000	6,180,000	»	780,000	ART. 16. — Évaluations mises en rapport avec les faits constatés pendant le 1 ^{er} semestre 1926.
				(¹) Sur le produit des droits d'enregistrement, etc., il est attribué au Fonds d'amortissement une somme forfaitaire de 850,000,000 de francs.
420,000,000	368,500,000	51,500,000	»	ART. 17. — Voir note-annexe.
6,000,000	3,500,000	2,500,000	»	ART. 18. — Voir note-annexe.
5,600,000	4,600,000	1,000,000	»	ART. 19. — Voir note-annexe.
190,000,000	145,000,000	45,000,000	»	ART. 20. — Voir note-annexe.
4,484,630,000	3,389,010,000	1,128,400,000	32,780,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1927

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DESIGNATION DES PRODUITS.
		REPORT. fr.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES. (suite)	21	Timbre et taxe de transmission
	22	Naturalisations
	23	Amendes en matière d'impôts
	24	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts
	25	Taxe sur les associations sans but lucratif
		TOTAL DU CHAPITRE Ier. fr.
CHAPITRE II.		
PÉAGES.		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	26	Rivières et canaux
	27	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.
	28	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quai et de bassin
	29	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand
		TOTAL DU CHAPITRE II. fr.
CHAPITRE III.		
CAPITAUX ET REVENUS.		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	30	Domaines (valeurs capitales)
	31	Forêts
	32	Établissements et services régis par l'État
	33	Produits divers et accidentels
	34	Revenus des domaines
	35	Produits des domaines de Gaesbeek et de Mariemont.
	36	Droits d'entrée dans les Musées de l'État. (Arrêté royal du 7 juillet 1924)
POSTES.	(1)	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes (<i>pour mémoire</i>)
	37	Produit de la vente des permis de pêche.
PRISONS.	38	Produits divers des prisons
		A REPORTER. fr.

DEVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1927.	adoptées pour 1926.	en plus.	en moins.	
4,484,630,000	3,389,010,000	1,128,400,000	32,780,000	
2,230,000,000	922,500,000	1,327,500,000	»	ART. 21. — Voir note-annexe.
50,000	50,000	»	»	
6,000,000	5,000,000	1,000,000	»	ART. 23. id.
20,000,000	11,000,000	9,000,000	»	ART. 24. id.
1,400,000	1,000,000	400,000	»	ART. 25. id.
6,762,080,000	4,328,560,000	2,466,300,000	32,780,000	
AUGMENTATION. . fr.		2,433,520,000		
8,000,000	11,000,000	»	3,000,000	ART. 26 — Les recettes à fin mai 1926 s'élevaient à fr. 2,849,521.21, chiffre correspondant à une recette annuelle de 6,838,348 francs. Les prévisions de 1926 ne seront pas atteintes. Le relèvement des droits de navigation envisagé n'ayant été réalisé qu'en partie. Tenant compte des nouveaux projets de relèvement des tarifs, on peut prévoir pour 1927 une recette de 8,000,000 de francs.
8,000,000	6,000,000	2,000,000	»	ART. 27. — La recette de 1927 comprend les arriérés dus depuis 1924 par la ville d'Anvers; celle-ci a promis de faire diligence pour que ces arriérés soient payés en 1927.
150,000	150,000	»	»	
125,000	125,000	»	»	
16,275,000	17,275,000	2,000,000	3,000,000	ART. 30. — Dans cette évaluation, sont compris les dommages-intérêts alloués à l'État par les cours d'assises en matière de trafic avec l'ennemi et les produits à percevoir dans les cercles d'Eupen-Malmedy.
DIMINUTION. . fr.		1,000,000		ART. 31. — Voir note-annexe.
25,000,000	25,000,000	»	»	ART. 33. — Cette recette comprend le produit des droits d'inscription aux concours et examens des administrations publiques et à l'examen pour l'obtention du diplôme de géomètre-arpenneur. La marche des recettes permet d'escompter, pour 1927, une augmentation de 2,000,000 de francs.
13,500,000	10,500,000	3,000,000	»	ART. 35. — Les produits de ces deux domaines sont évalués : Pour Gaesbeek à fr. 55,000 » Pour Mariemont à 7,500 »
250,000	250,000	»	»	ART. 36. — Ces droits, perçus en vertu de l'arrêté royal du 7 juillet 1924, se décomposent comme il suit :
8,000,000	6,000,000	2,000,000	»	Musée royal des Beaux-Arts de Belgique fr. 172,000 »
12,000,000	12,000,000	»	»	Musées royaux du Cinquantenaire 20,000 »
62,500	62,500	»	»	Château de Gaesbeek 45,000 »
287,000	287,000	»	»	Pavillon chinois et Tour japonaise 45,000 »
»	900,000	»	900,000	Château de Mariemont 5,000 »
1,400,000	1,000,000	400,000	»	TOTAL. 287 000 »
3,800,000	3,200,000	600,000	»	(1) ART. 37 de 1926. — Il a paru utile de réunir sous une seule rubrique (Art. 41) les recettes du <i>Moniteur belge</i> .
64,299,500	59,199,500	6,000,000	900,000	ART. 37. — Les recettes pour 1925 se sont élevées à 1,359,599 francs. On peut, pour 1927, tabler sur une recette de 1,400 000 francs.
				ART. 38. — Évaluation basée sur la marche des recettes en 1926.

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
			REPORT. fr
	39	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	
	40	— des droits de chancellerie, taxes consulaires et visas de passeports	
	41	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 13 décembre 1894)	
	42	— des établissements d'éducation de l'État	
	43	— des laboratoires d'analyses de l'État	
	44	— de l'Office vaccino-gène de l'État	
	45	Produit des taxes d'expertise des viandes. Produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes	
	46	Service sanitaire des ports de mer et des frontières : produits des patentes de santé et des droits sanitaires	
	47	Produit des institutions hospitalières et services de désinfection ressortissant à l'administration de l'Hygiène du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène	
	48	Part réservée à l'État par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique	
	49	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900. art. 2, 3 ^e alinéa.)	
	50	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	
TRÉSORERIE, ETC.	(¹)	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo (<i>pour mémoire</i>)	
	51	Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	
	52	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	
	(²)	Quote-part de l'État dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (<i>pour mémoire</i>).	
	53	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	
	54	Quote-part de l'État dans les bénéfices de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie	
	55	Office national des valeurs mobilières : produit du droit d'inscription au <i>Bulletin des oppositions</i> . (Arrêté royal du 4 novembre 1921.)	
	56	Abonnements au <i>Bulletin des oppositions</i> et vente au numéro	
	57	Produit de la vente des listes des titres menacés d'être frappés de déchéance.	
	58	Produit de l'inspection sanitaire des animaux domestiques importés et exportés	
	59	Atelier de photographie des Ponts et Chaussées : produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc.	
	60	Produit de la vente de photographies provenant des Musées royaux du Cinquantenaire.	
	61	Droits d'inscription aux examens organisés par l'Administration de l'enseignement normal	
	62	Dividendes revenant à l'État du chef de sa participation dans la formation du capital des sociétés d'habitations à bon marché	
		TOTAL DU CHAPITRE III.	fr

DÉVELOPPEMENTS. -- VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS
proposées pour 1927.	adoptées pour 1926.	en plus.	en moins.	
64,299,500	59,199,500	6,000,000	900,000	
7,420,000	7,420,000	"	"	
7,500,000	1,500,000	6,000,000	"	ART. 40 — La marche des recettes de 1926 permet d'escompter, pour 1927, une recette de 7.500.000 francs.
7,600,000	4,850,000	2,750,000	"	ART. 41 — L'augmentation résulte :
90,000	90,000	"	"	1° A concurrence de 900,000 francs du transfert à cet article des recettes effectuées par l'Administration des Postes du chef de la perception d'abonnements au <i>Moniteur</i> , etc. (art. 37 de 1926);
500,000	420,000	80,000	"	2° A concurrence de 250,000 francs du remboursement par les services de la Chambre et du Sénat du déficit éventuel des publications parlementaires (1926-1927);
50,000	80,000	"	30,000	3° A concurrence de 400,000 francs, d'une part, de l'accroissement du nombre d'abonnements aux publications officielles, et d'autre part, des ventes au numéro, des travaux exécutés pour le compte des départements et des insertions ou annonces au <i>Moniteur belge</i> , au <i>Recueil des actes des sociétés commerciales</i> et au <i>Recueil des actes des associations sans but lucratif</i> .
200,000	250,000	"	50,000	4° A concurrence de 1,200,000 francs de la majoration du prix de l'abonnement et du tarif de l'insertion.
500,000	325,000	175,000	"	ART. 43, 44, 45 et 46 — Évaluations basées sur la marche des recettes en 1926.
50,000	400,000	"	350,000	ART. 47. — Diminution de recettes résultant de la suppression de l'hôpital de Houthem à partir du 1 ^{er} août 1926, et de la suppression d'une grande partie des services de désinfection.
75,000,000	18,000,000	57,000,000	"	ART. 48. — Voir note-annexe.
38,500,000	36,000,000	2,500,000	"	ART. 49. — La prévision est basée sur une circulation moyenne de 8.063,000,000 de francs pendant l'année 1927.
1,000,000	10,000,000	"	9,000,000	ART. 50. — Diminution basée sur les probabilités de placement des fonds disponibles. En 1927, les disponibilités du Trésor alimenteront le Fonds d'amortissement de la Dette publique ou résorberont les avances consenties par la Banque Nationale en vertu de la loi du 19 mai 1926. La recette de 1 million de francs représente le produit probable des placements temporaires.
"	"	"	"	(1) et (2) Aucune recette de ce chef n'est à prévoir en 1927.
4,000,000	3,000,000	1,000,000	"	ART. 51. — Évaluation basée sur les résultats financiers de l'exploitation des lignes vicinales pendant l'année 1925 et en tenant compte du produit des services d'autobus concédés à la Société nationale.
250,000	250,000	"	"	ART. 53. — Diminution correspondant à la contre-valeur des intérêts afférents aux obligations à amortir le 31 décembre 1926, sous déduction de la taxe mobilière de 13.20%.
"	"	"	"	ART. 54. — Évaluation basée sur la part de l'Etat pour l'exercice social 1924-1925 et sur les résultats probables de l'exercice 1925-1926.
67,395	75,726	"	8,331	ART. 55 et 58. — Évaluations basées sur la marche des recettes en 1926.
1,400,000	850,000	550,000	"	ART. 56. — Augmentation provenant du relèvement du prix de l'abonnement au <i>Bulletin</i> .
20,000	25,000	"	5,000	ART. 57. — Augmentation provenant du relèvement du prix de vente des listes.
150,000	120,000	30,000	"	
20,000	15,000	5,000	"	
1,500,000	2,000,000	"	500,000	
30,000	30,000	"	"	
10,000	10,000	"	"	
80,000	65,000	15,000	"	ART. 61. — Les recettes de 1924 se sont élevées à 60,000 francs; celles de 1925 à 65,000 francs; on peut prévoir pour 1927 une recette de 80,000 francs; le droit d'inscription a été porté de 25 à 40 francs pour cette dernière année.
75,000	50,000	25,000	"	ART. 62. — Les dividendes dus pour l'exercice social finissant au 31 décembre 1926 et rendus payables dans le courant de 1927 peuvent être évalués à 75,000 francs.
210,311,895	145,025,226	76,130,000	10,843,331	
AUGMENTATION . . . fr.		65,286.669		

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
CHAPITRE IV.		
REMBOURSEMENTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	63	Frais de perception des revenus provinciaux et communaux.
	64	Remboursement, par les communes, de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	65	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables
	66	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.
PRISONS.	67	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.
	68	Remboursement par les provinces de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes
	69	Recettes diverses et accidentelles
	70	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse
	71	Recette du chef d'ordonnances prescrites
	(1)	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie
	72	Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles
	73	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)
TRÉSORERIE, ETC. <	74	Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants <i>internés</i> dans les établissements de l'État ou <i>placés</i> chez des particuliers ou dans des établissements publics ou privés
	75	Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge
	76	Annuité à payer par la Société nationale des habitations et logements à bon marché du chef des avances qui lui ont été faites par l'État conformément à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919
	77	a) Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions de vieillesse. (Loi du 20 août 1920.)
	77	b) Part des provinces et des communes dans le paiement des allocations aux ouvriers mineurs titulaires d'une pension par application des lois coordonnées du 30 août 1920
	78	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics :
	78	a) Pour des travaux d'entretien et d'amélioration des canaux et rivières, des passages d'eau et de leurs dépendances
	78	b) Pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans les rivières et canaux et la réparation d'avaries aux ouvrages qui en dépendent
A REPORTERfr		

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1927.	adoptées pour 1926.	en plus.	en moins.	
15,000,000	13,500,000	1,500,000	»	ART. 63. — L'augmentation est consécutive à l'accroissement probable du montant des centimes additionnels provinciaux et communaux et des impositions spéciales au profit des provinces et des communes, qui seront recouverts par les receveurs des contributions pour l'exercice 1927.
10,000,000	5,000,000	5,000,000	»	
150,000	150,000	»	»	ART. 64 et 68. — Mise en concordance des prévisions avec les recettes réellement effectuées au cours des derniers exercices.
5,500,000	5,500,000	»	»	
22,984	22,984	»	»	
7,500,000	2,500,000	5,000,000	»	
35,000,000	35,000,000	»	»	
28,400	26,200	2,200	»	ART. 70. — Augmentation corrélative à l'accroissement des dépenses de personnel du service de la masse d'habillement.
30,000	30,000	»	»	
»	230,000	»	230,000	(1) ART. 73 de 1926. — Cette recette disparaît en 1927 ensuite de l'arrêté royal du 30 octobre 1926 (<i>Moniteur</i> du 6 novembre).
225,000	225,000	»	»	
49,800,000	21,780,000	28,020,000	»	ART. 73. — Des crédits, s'élevant ensemble à 83,000,000 de francs, sont proposés pour 1927 pour le service des pensions des professeurs et instituteurs communaux. En voici le détail : 1° Budget de la Dette publique fr. 53,000,000 » 2° id. du Ministère des Sciences et des Arts. 30,000,000 » TOTAL fr. 83,000,000 » Les trois cinquièmes de ce total, soit 49,800,000 francs, formant la quote-part des provinces et des communes, doivent être remboursés à l'État.
4,800,000	2,000,000	2,800,000	»	
20,000	20,000	»	»	
13,080,128	12,409,375	670,753	»	ART. 74. — Le Gouvernement a décidé le dépôt d'un projet de loi qui permettra de recouvrer sur les communes la moitié des frais d'entretien des mineurs placés en vertu des articles 13, 14 et 15 de la loi du 13 mai 1912. En conséquence, il y a lieu de porter à 1,100,000 francs le recouvrement des frais d'entretien des mineurs internés dans les établissements de l'État et à 3,700,000 francs le recouvrement des frais d'entretien des mineurs placés dans des institutions privées ou chez des particuliers.
58,050,000	56,250,000	1,800,000	»	
3,000,000	3,000,000	»	»	
500,000	500,000	»	»	ART. 76. — Voir note-annexe. ART. 77a. — Voir note-annexe.
202,706,512	158,143,559	44,792,953	230,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DESIGNATION DES PRODUITS.
		REPORT . . . fr
		Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics :
	79	a) Pour des travaux d'entretien et d'amélioration des ports et de la côte.
		b) Pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans ces ports et la réparation d'avaries causées aux ouvrages qui en dépendent.
	80	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes pour le paiement des traitements de disponibilité aux instituteurs et aux institutrices des écoles primaires gardiennes communales et adoptées
	81	Subsides offerts à l'État pour l'entretien et l'amélioration des bâtiments civils
		Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics :
	82	a) Pour les travaux résultant de dommages occasionnés aux routes et ouvrages d'art dépendant de la grande voirie routière
		b) Pour les travaux d'entretien des routes : subsides offerts à l'État
	83	Quotes-parts de la pension à payer par les élèves de l'École militaire en vertu de la loi du 18 mars 1838 modifiée par celles du 8 août 1921, du 28 juillet 1922 et du 28 juillet 1926.
	84	Prestations et cessions faites contre remboursement par les services relevant du Département de la Défense Nationale
TRÉSORERIE, ETC. (suite).		Remboursement :
	85	1° par la Colonie du Congo belge des dépenses de personnel des services d'exécution du Budget colonial en Belgique et des établissements scientifiques coloniaux fonctionnant en Belgique
		2° Par le Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi des dépenses de personnel des services d'exécution de ces territoires fonctionnant en Belgique
	86	Versements à effectuer par l'Association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre, de la contribution annuelle de 6 pour mille du montant des titres de créances pour dommages de guerre cédés par ses membres à ladite Association (art. 8 et 15 des statuts)
	87	Remboursement, par des tiers, des dépenses occasionnées par les réparations effectuées aux voitures automobiles, motocyclettes et bicyclettes du Service des Travaux publics et aux automobiles de l'Administration de l'Hygiène. Remboursement de la valeur du transport par automobiles de l'Etat des agents du Département des Travaux publics.
	88	Annuité à payer par le Ruanda-Urundi en remboursement des prêts consentis par la métropole pour les dépenses d'administration et pour l'outillage économique de ce territoire.
	89	Annuités souscrites par le Département des Colonies pour le remboursement des avances consenties sur le produit des emprunts contractés par l'Etat belge en vertu de la loi du 6 mars 1925.
	90	Intérêts des obligations à 6 % de l'Association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre, remis au Trésor en exécution de l'article 1 ^{er} de la loi du 6 mars 1925.
		TOTAL DU CHAPITRE IV . . . fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.																																	
proposées pour 1927.	adoptées pour 1926.	en plus.	en moins.																																		
202,706,512	158,143,559	44,792,953	230,000																																		
200,000	300,000	»	100,000	ART. 79. -- Recette établie d'après les résultats des années antérieures.																																	
990,000	960,000	30,000	»	ART. 80. -- Voir note-annexe.																																	
250,000	250,000	»	»	ART. 83. -- On peut compter en 1927 sur une recette de 253,000 francs.																																	
100,000	100,000	»	»	ART. 84. -- Voir note-annexe.																																	
253,000	200,000	53,000	»	ART. 85. -- Décomposition de la recette :																																	
12,379,000	9,435,000	2,944,000	»	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;"></th> <th style="width: 20%; text-align: right;">Partie fixe.</th> <th style="width: 20%; text-align: right;">Partie mobile. (15 tranches).</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sommes à rembourser :</td> <td style="text-align: center;">—</td> <td style="text-align: center;">—</td> </tr> <tr> <td>Pour les services d'exécution du budget colonial en Belgique . fr.</td> <td style="text-align: right;">1,605,980</td> <td style="text-align: right;">775,250</td> </tr> <tr> <td>Pour les services d'exécution du Ruanda-Urundi</td> <td style="text-align: right;">59,720</td> <td style="text-align: right;">30,000</td> </tr> <tr> <td>Pour le Musée du Congo belge à Tervueren</td> <td style="text-align: right;">370,450</td> <td style="text-align: right;">213,000</td> </tr> <tr> <td>Pour le Laboratoire de recherches</td> <td style="text-align: right;">52,890</td> <td style="text-align: right;">27,500</td> </tr> <tr> <td>Pour l'École coloniale</td> <td style="text-align: right;">110,545</td> <td style="text-align: right;">12,000</td> </tr> <tr> <td>Pour l'École de médecine tropicale</td> <td style="text-align: right;">112,530</td> <td style="text-align: right;">39,000</td> </tr> <tr> <td>Pour le Jardin colonial de Laeken.</td> <td style="text-align: right;">81,400</td> <td style="text-align: right;">36,000</td> </tr> <tr> <td>Augmentation provisoire de la partie mobile</td> <td style="text-align: center;">»</td> <td style="text-align: right;">112,000</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">2,393,515</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">1,244,750</td> </tr> </tbody> </table>		Partie fixe.	Partie mobile. (15 tranches).	Sommes à rembourser :	—	—	Pour les services d'exécution du budget colonial en Belgique . fr.	1,605,980	775,250	Pour les services d'exécution du Ruanda-Urundi	59,720	30,000	Pour le Musée du Congo belge à Tervueren	370,450	213,000	Pour le Laboratoire de recherches	52,890	27,500	Pour l'École coloniale	110,545	12,000	Pour l'École de médecine tropicale	112,530	39,000	Pour le Jardin colonial de Laeken.	81,400	36,000	Augmentation provisoire de la partie mobile	»	112,000		2,393,515	1,244,750
	Partie fixe.	Partie mobile. (15 tranches).																																			
Sommes à rembourser :	—	—																																			
Pour les services d'exécution du budget colonial en Belgique . fr.	1,605,980	775,250																																			
Pour les services d'exécution du Ruanda-Urundi	59,720	30,000																																			
Pour le Musée du Congo belge à Tervueren	370,450	213,000																																			
Pour le Laboratoire de recherches	52,890	27,500																																			
Pour l'École coloniale	110,545	12,000																																			
Pour l'École de médecine tropicale	112,530	39,000																																			
Pour le Jardin colonial de Laeken.	81,400	36,000																																			
Augmentation provisoire de la partie mobile	»	112,000																																			
	2,393,515	1,244,750																																			
3,638,265	926,988	2,711,277	»	TOTAL . . . fr. 3,638,265																																	
12,000,000	12,000,000	»	»	ART. 87. -- Les mots : « Prestation au Département de l'Agriculture d'une voiture automobile » disparaissent, ce service ayant cessé.																																	
110,000	110,000	»	»	ART. 88. -- Modification de libellé : le nouveau texte est conforme à la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi, ce territoire étant constitué en personne juridique distincte de la Colonie, ayant son patrimoine propre et ses recettes et ses dépenses nettement séparées de celles de la Colonie.																																	
711,960	711,960	»	»	ART. 89. -- Les avances de cette nature s'élèvent à 234,951,000 fr.; elles sont remboursables en trente années au moyen d'annuités constantes calculées à 8 % l'an et comprenant environ 7 % d'intérêt.																																	
16,106,000	16,400,000	»	294,000	En vertu de la loi du 6 mars 1925 (art. 2), l'intérêt seul revient au Budget des Voies et Moyens; la partie destinée au remboursement du capital appartient aux Recettes extraordinaires.																																	
52,695,080	53,348,280	»	652,200	La diminution des intérêts résulte du jeu de l'amortissement; elle a sa contrepartie en recette extraordinaire.																																	
302,140,817	252,885,787	50,534,230	1,276,200	ART. 90. -- Voir note-annexe.																																	
AUGMENTATION . . . fr.		49,255,030																																			

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DESIGNATION DES PRODUITS.
DEUXIÈME SECTION. — RECETTES EXCEPTIONNELLES.		

CHAPITRE V.		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES	91	Produit de la vente des navires ex-allemands attribués à la Belgique en vertu de la Convention de Spa
TRÉSORERIE, ETC.	92	Droits de recouvrement perçus par l'Office belge de vérification et de compensation
	(1)	Versement au Trésor de la partie disponible du Fonds de réserve du Contentieux de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises (<i>pour mémoire</i>)
CONTRIBUTIONS DIRECTES	(2)	Impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre (<i>pour mémoire</i>)
	(3)	Impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels (<i>pour mémoire</i>)
		TOTAL DU CHAPITRE V. fr.
TROISIÈME SECTION. — RECETTES COMPENSATOIRES.		

CHAPITRE VI.		
TRÉSORERIE, ETC.	93	Prélèvement sur le Budget des Régies (Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones, Électricité et Office des imprimés) de la part qui leur incombe dans les charges de la Dette publique portées à l'ordinaire
	94	Part revenant à l'État dans les bénéfices de la Société Nationale des chemins de fer belges.
	95	Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation
	96	Part de la Belgique, au titre de sa dette de guerre envers les États-Unis d'Amérique, dans l'annuité à verser par l'Allemagne (art. 4 de l'Accord de Paris du 14 janvier 1925 relatif à la répartition des annuités du Plan Dawes)
	97	Versement par la Banque Nationale de Belgique du revenu de valeurs sur l'étranger, conformément à l'article 4 de la Convention du 18 octobre 1926
		TOTAL DU CHAPITRE VI. fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.												
proposées pour 1927.	adoptées pour 1926.	en plus.	en moins.													
3,500,000	2,500,000	1,000,000	»	<p>ART. 91. — Ainsi qu'il résulte de la stipulation des contrats et des conventions intervenues en vue du paiement du prix, le montant total des annuités à recouvrer en 1927 s'élève, en chiffres ronds, à 3,500,000 francs.</p> <p>ART. 92. — On ne peut compter, en 1927, que sur une recette de 1,500,000 francs.</p> <p>(1) ART. 95 de 1926. — Cette recette disparaît en 1927.</p> <p>(2) et (3) ART. 96 et 97 de 1926. — Aucune recette ne doit être prévue pour 1927, le délai utile pour l'établissement des cotisations à ces impôts expirant le 31 décembre 1926.</p> <p>Les impôts arriérés perçus en 1927 seront portés en recettes diverses (voir art. 12, lit. d).</p>												
4,500,000	4,500,000	»	3,000,000													
»	17,000,000	»	17,000,000													
»	20,000,000	»	20,000,000													
»	15,000,000	»	15,000,000													
5,000,000	59,000,000	1,000,000	55,000,000													
DIMINUTION. . fr.		54,000,000														
51,212,771	43,865,865	7,346,906	»	<p>ART. 93. — Les charges financières des Régies se répartissent comme il suit :</p> <table style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Marine. fr.</td> <td>2,302,564 »</td> </tr> <tr> <td>Postes</td> <td>3,267,122 »</td> </tr> <tr> <td>Télégraphes et Téléphones</td> <td>39,171,300 »</td> </tr> <tr> <td>Electricité</td> <td>6,443,300 »</td> </tr> <tr> <td>Office central des imprimés</td> <td>28,485 »</td> </tr> <tr> <td>TOTAL. . fr.</td> <td>51,212,771 »</td> </tr> </table> <p>ART. 94 (nouveau). — Recette remplaçant les charges financières du Chemin de fer versée antérieurement à sa constitution en Société autonome.</p> <p>ART. 95. — Voir note-annexe.</p> <p>ART. 96. — Cette recette constitue la contre-partie d'une fraction de l'annuité portée au Budget de la Dette publique et destinée à l'amortissement, en soixante-deux années, de la dette totale de la Belgique envers les Etats-Unis d'Amérique, suivant l'Accord signé à Washington, le 18 août 1925. Le montant afférent à l'année 1927 représente une somme de 9,110,000 marks-or dont la contre-valeur, au change de 8,50 le mark-or, est de 77,500,000 francs environ.</p> <p>ART. 97. — Voir note-annexe.</p>	Marine. fr.	2,302,564 »	Postes	3,267,122 »	Télégraphes et Téléphones	39,171,300 »	Electricité	6,443,300 »	Office central des imprimés	28,485 »	TOTAL. . fr.	51,212,771 »
Marine. fr.	2,302,564 »															
Postes	3,267,122 »															
Télégraphes et Téléphones	39,171,300 »															
Electricité	6,443,300 »															
Office central des imprimés	28,485 »															
TOTAL. . fr.	51,212,771 »															
270,000,000	207,037,312	62,962,688	»													
127,500,000	122,500,000	5,000,000	»													
77,500,000	35,000,000	42,500,000	»													
80,000,000	90,000,000	»	10,000,000													
606,212,771	498,403,177	117,809,594	10,000,000													
AUGMENTATION. . fr.		107,809,594														

NOTES-ANNEXES

à l'appui des développements du Budget des Voies et Moyens.

ART. 2 DU TABLEAU. — *Supertaxe.*

Évaluation : 500,000,000 de francs.

De même que pour la taxe professionnelle, la prévision de recettes de l'exercice 1927 a été basée, pour les perceptions par voie de retenue, sur le montant probable des recouvrements de l'espèce pour l'exercice 1926, soit fr. 70,000,000

augmenté de la plus-value à escompter, en 1927, de l'augmentation des traitements, des salaires et des pensions, ainsi que de l'application pendant toute cette année, de l'arrêté royal du 11 mars 1926 généralisant la perception simultanée de la taxe professionnelle et de la supertaxe, soit 30,000,000

Ensemble fr. ————— 100,000,000

En ce qui concerne les cotisations *faisant l'objet de rôles*, leur chiffre a été obtenu en déduisant du montant qu'ils eussent été susceptibles d'atteindre pour 1927, d'après les résultats acquis pour les exercices 1925 et antérieurs, soit . . fr. 510,000,000

les sommes qui seront portées en déduction des cotisations de l'exercice 1927, du chef :

1° des paiements opérés par voie de retenue pour l'exercice 1926, soit . . . fr. 70,000,000

2° des additionnels extraordinaires aux impôts cédulaires sur les revenus afférents à l'exercice 1926, inscrits au Budget de cet exercice pour 75 millions, dont la partie susceptible d'être déduite peut être estimée à 40,000,000

Ensemble. ————— 110,000,000

Reste. ————— 400,000,000

Total général . . . fr. ————— 500,000,000

ART. 14 DU TABLEAU. — Accises et taxes spéciales de consommation.

Évaluation : 754,880,000 francs.

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à l'accise et aux taxes spéciales de consommation, le montant des recettes de 1925 les évaluations budgétaires de 1926 et les évaluations proposées pour l'exercice 1927.

NATURE DES PRODUITS.	Montant des recettes de 1925.	Montant des évaluations de 1926.	Évaluations proposées pour 1927.	Quote-part dans les évaluations pour 1927 dévolue		
				à l'État.	au Fonds d'amortissement.	
	1	2	3	4	5	
a) DROITS D'ACCISE.						
Vins étrangers	58,101,275	55,000,000	60,000,000	60,000,000	»	
Vins mousseux indigènes	324,439	300,000	350,000	350,000	»	
Boissons fermentées de jus ou moûts de fruits	233,622	200,000	1,500,000	500,000	1,000,000	
Eaux-de-vie indigènes	173,219,649	195,000,000	180,000,000	180,000,000	»	
Bières	34,801,679	65,000,000	190,000,000	65,000,000	125,000,000	
Vinaigres de bières (pour mémoire)	»	»	»	»	»	
Vinaigres autres que de bières.	27,743	30,000	30,000	30,000	»	
Acide acétique	132,483	100,000	100,000	100,000	»	
Sucres et sirops de raffinage	65,769,340	65,000,000	65,000,000	65,000,000	»	
Glucoses et autres sucres non cristallisables.	2,437,015	2,400,000	2,400,000	2,400,000	»	
Margarine.	1,334,919	1,200,000	1,500,000	1,500,000	»	
Tabacs {	Droit d'accise sur les <i>tabacs étrangers</i>	14,971,666	15,000,000	15,000,000	15,000,000	»
	Droit d'accise sur les <i>tabacs indigènes</i>	3,467,089	3,000,000	3,000,000	3,000,000	»
	Droit proportionnel de consommation	64,361,530	78,000,000	115,000,000	85,000,000	30,000,000
Allumettes et briquets	10,147,061	8,000,000	9,000,000	9,000,000	»	
TOTAL du litt. a fr.	429,329,512	488,230,000	642,880,000	486,880,000	156,000,000	
b) Taxe spéciale de consommation sur les {	Boissons fermentées mous- seuses	»	16,000,000	20,000,000	12,000,000	8,000,000
	Eaux minérales	»	»	9,000,000	3,000,000	6,000,000
	Alcools et eaux-de-vie	»	»	50,000,000	35,000,000	15,000,000
	Vins non mousseux.	»	»	33,000,000	»	33,000,000
TOTAL du litt. b fr.	»	16,000,000	112,000,000	50,000,000	62,000,000	
TOTAL GÉNÉRAL fr.	429,329,512	504,230,000	754,880,000	536,880,000	218,000,000	
			TOTAL	fr.	754,880,000	

L'augmentation des évaluations proposées provient, en ordre principal, du rendement probable des droits d'accise majorés et des taxes de consommation établies ou révisées par la loi du 7 juin 1926.

ART. 17 DU TABLEAU. — *Enregistrement et transcription.*

Évaluation : 420,000,000 de francs.

Le total des recettes de l'année 1925 s'est élevé à . . . fr.	322,981,470
Celui des neuf premiers mois de 1926 a atteint :	309,736,440
<hr/>	
Ce résultat accuse une augmentation de 34.90 % sur le produit des mêmes mois de 1925; il permet de prévoir, pour 1926, une recette totale de 420,000,000, somme qu'on propose d'inscrire au Budget de 1927 fr.	420,000,000
L'augmentation résulte de deux causes principales :	
1° L'influence de la loi du 2 janvier 1926 qui a relevé le tarif des droits d'enregistrement et de transcription (2 décimes pour les droits proportionnels);	
2° La faveur dont jouit actuellement le marché immobilier.	
Recette prévue au Budget en 1926	368,500,000
AUGMENTATION. fr.	51,500,000
<hr/>	

ART. 18 DU TABLEAU. — *Greffe.*

Évaluation : 6.000,000 de francs.

L'année 1925 a produit fr.	3,551,590
Au cours des neuf premiers mois de 1926, il a été perçu. . .	4,186,290
soit une plus-value de 58.8 % sur la même période de 1925, ce qui permet d'escompter pour l'année 1926, une recette de .	6,000,000
La loi du 2 janvier 1926 a augmenté de 15 décimes les taux de la plupart des droits de greffe.	
On peut prévoir pour 1927	6,000,000
Recette prévue en 1926	3,500,000
AUGMENTATION. fr.	2,500,000
<hr/>	

ART. 19 DU TABLEAU. — *Hypothèques. Droits d'inscription.*

Évaluation : 5,600,000 francs.

L'année 1925 s'est clôturée par un total de fr.	5,164,165
Les neuf premiers mois de 1926 ont donné	4,022,830
Ce dernier chiffre accuse une plus-value de 5.9 % sur le produit des neuf premiers mois de 1925 et permet d'espérer, pour l'année 1926, une recette de	5,363,770
La loi du 2 janvier 1926 a augmenté de 2 décimes le taux du droit d'inscription.	
Pour l'année 1927, une prévision de , .	5,600,000
parait entièrement justifiée.	
Recette prévue en 1926	4,600,000
AUGMENTATION. fr.	1,000,000
<hr/>	

ART. 20 DU TABLEAU. — *Successions.*

Évaluation : 190,000,000 de francs.

Les recettes de 1925 ont atteint fr.	142,399,895
Au cours des neuf premiers mois de 1926, il a été recouvré soit 25.73 % de plus que pendant la même période de 1925.	126,204,250
<hr/>	
Ce dernier résultat fait prévoir pour l'année entière une recette de	170,000,000
L'accroissement provient principalement de l'augmentation de la valeur nominale de la plupart des biens assujettis à l'impôt et d'une meilleure rentrée de celui-ci.	
Une plus-value de	20,000,000
peut être escomptée du réajustement des tarifs ainsi que des diverses dispositions contenues dans la loi du 2 janvier 1926.	
A noter que ladite loi n'aura d'influence sur les recouvre- ments qu'à partir du mois de septembre 1926.	
La prévision de 1927 peut donc être fixée à	190,000,000
Recette prévue en 1926	145,000,000
<hr/>	
AUGMENTATION. fr.	45,000,000
<hr/>	

ART. 21 DU TABLEAU. — *Timbre et taxe de transmission.*

Évaluation : 2,250,000,000 de francs.

En 1925, les recouvrements se sont élevés à	669,474,830
Les neuf premiers mois de 1926 accusent une recette de fr.	1,001,555,170
Dans ce dernier résultat, les recettes de juillet, août et sep- tembre interviennent respectivement pour 164,829,990 francs, 191,933,600 francs et 167,962,180 francs.	
Ces rentrées comprennent l'appoint des impôts ou supplé- ments d'impôts provenant de la mise en application, dès le 21 juin 1926, des principales dispositions de la loi du 8 juin 1926.	
Tenant compte de ces données et des ressources à résulter de la taxe à l'exportation et de l'extension du champ d'application de la taxe de luxe suivant arrêtés entrés en vigueur respecti- vement les 3 et 15 octobre 1926, on peut escompter pour l'année 1926 un total de	1,525,000,000
Les recettes de chacun des prochains mois de 1926 sont estimées à une moyenne de	175,000,000
On doit escompter normalement un accroissement progressif de ces recettes en raison de l'amélioration du rendement des divers impôts récemment mis en vigueur, d'où, pour 1927, une prévision de	
Prévu en 1926	2,250,000,000
<hr/>	
SOIT UNE AUGMENTATION DE fr.	1,327,500,000
<hr/>	

ART. 23 DU TABLEAU. — *Amendes en matière d'impôts.*

Évaluation : 6,000,000 de francs.

L'année 1925 a rapporté fr.	5,332,610
Les neuf premiers mois de 1926 ont produit	4,176,170
On peut escompter pour l'ensemble de l'année 1926 un total de	5,500,000
En présence de l'énorme augmentation de la matière imposable et de l'application progressive des mesures de contrôle, il n'est pas exagéré d'inscrire, au Budget de 1927, une prévision de	6,000,000
Recette prévue en 1926	5,000,000
AUGMENTATION. fr.	1,000,000

ART. 24 DU TABLEAU. — *Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.*

Évaluation : 20,000,000 de francs.

Recettes de 1925 fr.	6,703,010
Recettes à la fin du mois de septembre 1926	3,708,060
Moins-value de 32 % sur le résultat des neuf premiers mois de 1925.	
L'amnésie accordée à l'occasion des noces d'argent de nos Souverains a défavorablement influencé les recouvrements des premiers mois de 1926, mais ses effets s'atténuent peu à peu de sorte que la prévision pour l'ensemble de l'année 1926 peut être fixée à	5,600,000
La loi du 8 juin 1926 ayant porté de 40 à 90 les décimes additionnels des amendes pénales et bien qu'on doive s'attendre à voir les recouvrements rendus plus difficiles en raison même de l'élévation du tarif, il n'est pas exagéré de prévoir, pour l'année 1927, une recette de	20,000,000
Recette prévue pour 1926.	11,000,000
AUGMENTATION. fr.	9,000,000

ART. 25 DU TABLEAU. — *Taxe sur les associations sans but lucratif.*

Évaluation : 1,400,000 francs.

Au cours de l'année 1925, il a été recouvré. fr.	1,004,890
Le produit des neuf premiers mois de 1926 est de	1,134,050
La prévision pour l'année 1926 peut être arrêtée à	1,140,000
La loi du 2 janvier 1926 ayant augmenté ladite taxe de 2 décimes, il y a lieu d'inscrire, au Budget de 1927, une somme de	1,400,000
Recette prévue pour 1926.	1,000,000
AUGMENTATION. fr.	400,000

ART. 31 DU TABLEAU. — Forêts.

Évaluation : 13,500,000 francs.

Les recettes à fin mai 1926 se montent à fr. 3,210,258 21
 Étant donné que les plus fortes recettes sont faites pendant les mois d'hiver, on peut espérer que les prévisions de 1926 (10,500,000 francs) seront atteintes.

On peut évaluer à fr. 12,000,000 »
 le rendement présumé des coupes dans les forêts domaniales pour l'exercice 1927.

A ajouter :

1° Le produit de la location de la chasse et de la pêche	800,000 »
2° La recette à opérer du chef de la vente des produits forestiers dans les domaines de Tervueren, de Ciergnon et d'Ardenne	700,000 »
TOTAL.	<u>13,500,000 »</u>

ART. 48 DU TABLEAU.

Part réservée à l'État par l'Arrêté royal du 25 octobre 1926 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.

Évaluation : 75,000,000 de francs.

1° L'article 17 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1926, prorogeant la durée de la Banque Nationale, maintient l'attribution à l'État du bénéfice résultant pour la Banque entre l'intérêt de 3 1/2 % et le taux d'intérêt perçu par elle sur ses opérations, tant intérieures qu'extérieures.

L'évaluation pour l'exercice 1926 — 12 millions — était basée sur les résultats du premier semestre 1925. Depuis lors, le taux de l'escompte qui était de 5 1/2 %, a été porté à 7 %, et celui des avances sur fonds publics de 6 % à 8 %. D'autre part, le portefeuille d'escompte de la Banque a augmenté dans de fortes proportions par rapport à 1925.

Ces éléments d'appréciation, — joints aux résultats de l'exercice 1926 connus à ce jour et qui accusent une forte plus-value de recettes, — permettent d'évaluer à 60 millions de francs les sommes à percevoir de ce chef par le Trésor en 1927.

2° La répartition des bénéfices de la Banque, telle qu'elle vient d'être réglée par l'article 18 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, autorise la fixation à 15 millions de francs, — au lieu de 6 millions pour 1926 — de la part du Trésor.

ART. 76 DU TABLEAU. — *Annuité à payer par la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché, du chef des avances qui lui ont été faites par l'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919.*

Évaluation : 13,080,128 francs.

On peut évaluer à 611,391,000 francs le montant des avances, au taux de 2 %, qui auront été faites à la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché à fin décembre 1926 (années 1920 à 1926).

L'annuité couvrant cette somme, calculée au taux de 2.75 % (soit 2 % d'intérêt et 0.75 % d'amortissement), s'élève à fr. 16,813,252.50

$$\left(\frac{611,391,000 \times 2.75}{100} \right).$$

Mais en vertu d'une disposition insérée successivement dans les lois contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de 1922 à 1925 et dans celle du Budget de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour 1926, la Société Nationale peut être exonérée du paiement du quart de l'annuité due par elle, à charge de faire bénéficier à leur tour d'une exonération équivalente, d'une part, les sociétés agréées dont la gestion sera déficitaire — à l'exclusion des coopératives de locataires pour les avances reçues antérieurement à 1925 et des sociétés constituées à l'initiative d'industriels — d'autre part, toutes les sociétés du chef des ventes d'immeubles réalisées par elles.

Les avances pouvant ainsi bénéficier de cette exonération sont évaluées à 543,000,000 de francs.

Le quart de l'annuité couvrant ces 543 millions, soit

$$\frac{543,000,000 \times 2.75}{100 \times 4} = 3,733,125 \text{ francs,}$$

est à déduire de l'annuité globale de fr. 16,813,252.50 établie ci-dessus, pour déterminer la somme revenant au Budget des Voies et Moyens; celle-ci s'élève donc à fr. 16,813,252.50 — 3,733,125 = 13,080,127.50.

ART. 77, LITT. a. DU TABLEAU — *Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions de vieillesse (Loi du 20 août 1920).*

Évaluation : 58,050,000 francs.

Un ensemble de crédits de 154,800,000 francs (art. 101, 106 et 108) est inscrit au Budget de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, pour le paiement des pensions de vieillesse, en exécution de la loi du 20 août 1920.

Par application de l'article 8 de cette loi, les dépenses prévues pour le paiement de ces pensions sont à charge des provinces pour un huitième et des communes pour deux huitièmes.

Il y a lieu de prévoir le remboursement au Trésor public des trois huitièmes de 154,800,000 francs, soit 58,050,000 francs.

ART. 80 DU TABLEAU. — *Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes pour le paiement des traitements de disponibilité aux instituteurs et aux institutrices des écoles primaires gardiennes communales et adoptées.*

Évaluation : 990,000 francs.

On ne peut prévoir le nombre d'instituteurs qui seront dans la position de disponibilité en 1927. Le traitement est à charge de l'État pour deux cinquièmes, de la province pour un cinquième et de la commune pour deux cinquièmes.

Le crédit prévu au Budget ordinaire de 1927 pour le paiement intégral des

traitements est de 1,650,000 francs. Il faut donc prévoir des remboursements par les provinces pour une somme de 330,000 francs et par les communes pour une somme de 660,000 francs, soit au total 990,000 francs.

ART. 84 DU TABLEAU. — *Prestations et cessions faites contre remboursement par les services relevant du Département de la Défense Nationale.*

Évaluation : 12,379,000 francs.

Cette évaluation se décompose comme suit :

Institut cartographique militaire.	fr.	1,700,000
Hôpitaux et pharmacies militaires		8,500,000
Établissements, services techniques et parcs d'artillerie		1,213,000
Établissements du charroi automobile		124,000
Services techniques du Génie :	} Bâtiments militaires : produit des stands	1,000
		Services techniques du Génie (Régiment de chemin de fer)
Aéronautique militaire		300,000
Services vétérinaires et des remotes :		
Gendarmerie.		40,000
Armée		351,000
		391,000
TOTAL.	fr.	12,379,000

ART. 90 DU TABLEAU. — *Intérêts des obligations à 6 % de l'Association Nationale des Industriels et Commerçants pour la réparation des dommages de guerre, remis au Trésor en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1925.*

Évaluation : 52,696,080 francs.

Après le tirage au sort auquel il a été procédé le 30 avril 1926 pour l'amortissement de l'emprunt, le capital nominal des obligations de l'Association Nationale des Industriels et Commerçants appartenant au Trésor a été ramené à 878,268,000 francs, et les intérêts à encaisser le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1927 s'élèvent ensemble à 52,696,080 francs.

ART. 95 DU TABLEAU. — *Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation.*

Évaluation : 127,500,000 francs.

La somme à recevoir de ce chef par la Belgique pendant l'année 1927, est évaluée provisoirement à environ 15,000,000 de marks-or, soit 127,500,000 francs au change de fr. 8.50 par mark-or.

Cette somme est déduite du montant de l'annuité à payer par l'Allemagne en vertu du Plan Dawes.

ART. 97 DU TABLEAU.

Versement par la Banque Nationale de Belgique du revenu de valeurs sur l'étranger, conformément à l'article 4 de la Convention du 18 octobre 1926.

Évaluation : 80,000,000 de francs.

L'emprunt de stabilisation, sur lequel étaient basées les prévisions pour 1926, n'a pas été réalisé. La recette de 90 millions de francs, qui devait représenter la contre-partie des charges de cet emprunt, ne sera donc pas effectuée.

En vertu de l'article 4 de la Convention du 18 octobre 1926 entre l'État et la Banque Nationale de Belgique, celle-ci versera au Trésor :

1° Le revenu des valeurs sur l'étranger qui lui ont été remises en exécution de l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire;

2° Le revenu des devises-or sur l'étranger qui entreront en compte, conformément à l'article 5 du même arrêté, pour l'établissement de la proportion entre l'encaisse et les engagements à vue.

On peut évaluer approximativement à 80 millions de francs la recette à escompter de ce chef pour l'exercice 1927; il est d'ailleurs impossible, dans l'état actuel de la question, de fixer un montant précis.

ANNEXE
au projet de Budget des Voies et Moyens
pour l'exercice **1927.**

Tableau des immeubles aliénés publiquement ou de gré à gré ou par voie d'échange en vertu de la loi du 3 août 1922 (*Moniteur* du 6 août 1922, n° 218), et de la loi du 31 mai 1923 (*Moniteur* du 3 juin 1923, n° 154).

Numéro d'ordre.	Bureau de la situation.	Commune de la situation.	Nature des immeubles.	Étendue des immeubles.	Provenance.
VENTES.					
1	Bruxelles.	Bruxelles.	Maison.	1 a. 60 ca.	Compagnie des sites.
2	Id.	Id.	Id.	1 a. 64 ca.	Id.
3	Id.	Ixelles.	Garage.	0 a. 64 ca.	Id.
4	Id.	Bruxelles.	Maison.	1 a. 33 ca.	Id.
5	Id.	Id.	Id.	1 a. 50 ca.	Id.
6	Id.	Id.	Id.	2 a. 15 ca.	Id.
7	Id.	Id.	Id.	1 a. 80 ca.	Id.
8	Id.	Id.	Terrain.	1 a. 33 ca.	Domaine privé de l'État.
9	Id.	Woluwe St-Pierre	Id.	3 a. 34 ca.	Id.
10	Id.	Bruxelles.	Id.	1 a. 78 ca.	Id.
11	Id.	Anderlecht.	Id.	40 a. 22 ca.	Id.
12	Id.	Etterbeek.	Maison.	1 a. 92 ca.	Succession en déshérence.
13	Id.	Id.	Id.	1 a. 94 ca.	Id.
14	Id.	Id.	Id.	2 a. 05 ca.	Id.
15	Id.	Saint-Josseten-Noode.	Id.	0 a. 62 ca.	Id.
16	Grimberghen.	Grimberghen.	Terrain.	3 h. 15 a. 60 ca.	Domaine privé de l'État.
17	Hal.	Huyssinghen.	Pré.	20 a. 38 ca.	Id.
18	Id.	Lembeq.	Terrain.	11 a. 45 ca.	Id.
19	Bruxelles.	Anderlecht.	Id.	5 a. 40 ca.	Id.
20	Id.	Id.	Id.	4 a. 40 ca.	Id.
21	Id.	Id.	Id.	9 a. 85 ca.	Id.
22	Id.	Bruxelles.	Id.	26 a. 20 ca.	Id.
23	Mouscron.	Espierres.	Id.	14 a. 40 ca.	Excédent d'emprise faite par l'Administration des Ponts et Chaussées.
24	Ostende.	Clemskerke et Vlisseghem.	Id.	3 a. 72 ca.	Domaine privé de l'État.
25	Menin.	Menin.	Id.	0 a. 89 ca.	Id.
26	Id.	Id.	Id.	1 a. 38 ca.	Id.
27	Id.	Id.	Id.	1 a. 38 ca.	Id.
28	Id.	Id.	Id.	0 a. 62 ca.	Id.
29	Id.	Id.	Id.	1 a. 34 ca.	Id.
30	Ostende.	Blankenberghe.	Id.	2 a.	Excédent d'emprise faite par l'Administration des Ponts et Chaussées.
31	Id.	Id.	Id.	1 a. 70 ca.	Id.
32	Id.	Vlisseghem.	Id.	3 a. 70 ca.	Id.
33	Nieuport.	Oost-Duinkerke.	Id.	87 a. 17 ca.	Domaine privé de l'État.

Noms des acquéreurs ou coéchangistes.	Date de l'acte de vente ou d'échange.	Prix de vente ou valeur vénale.	Observations.
Blondiaux, E., Bruxelles.	19 novembre 1925.	460,000	
Id.	19 novembre 1925.	470,000	
Allard, L.-J.-J.	10 novembre 1925.	64,000	
Schaus, Emma.	19 novembre 1925.	480,000	
Delporte, Ch.-R.	23 mars 1926.	460,000	
Bosquet, F.	17 août 1926.	540,000	
Moselli, Edith et Jules.	17 août 1926.	300,000	
Bruniau.	3 septembre 1925.	65,000	
Blauré.	3 septembre 1925.	43,000	
Société en nom collectif « Peltzer et fils ».	30 décembre 1925.	90,000	
Vanderberghen et Decal, Anderlecht.	8 juillet 1926.	80,000	
Loosen, H.-J., Bruxelles.	17 avril 1926.	417,000	
Id.	17 avril 1926.	417,000	
Van Kempen, E., Bruxelles.	17 avril 1926.	417,000	
Delhaize frères et Cie, Bruxelles.	22 juin 1926.	433,000	
Kuhnen et Société bruxelloise Immobilia, Bruxelles.	14 juillet 1926.	330,000	
Papeteries de Huyssinghen.	16 janvier 1926.	2,000	
Debast, Lembecq.	19 juin 1926.	2,650	
Debruyne, Anderlecht.	21 décembre 1925.	4,500	
Labus, Anderlecht.	14 janvier 1926.	2,700	
Société en nom collectif Bernheim, Paris.	24 août 1926.	15,129	
Ville de Bruxelles.	24 août 1926.	78,600	
Beyaert, Michel, cultivateur, Espierres.	15 décembre 1925.	5,500	
Baron Van Caloen, propriétaire, Bruges.	26 août 1926.	16,770	
Evrard, Carlos, architecte, Menin.	19 septembre 1925.	3,415	
Baekelandt, Pierre-Constant, s. p., Menin.	28 avril 1925.	3,450	
Van Houtte, Albert, négociant, Menin.	9 juillet 1925.	4,100	
Evrard, Carlos, architecte, Menin.	19 septembre 1925.	1,576	
Pille, Raphaël, négociant, Menin.	1 ^{er} août 1925.	3,363	
Boussery, Émile, professeur de gymnastique, Bruxelles.	9 octobre 1925.	16,314	
Id.	9 octobre 1925.	12,806	
A. de Clercq, vice-consul de Belgique, Londres.	24 décembre 1925.	14,142	
Commune de Duinkerke.	24 juillet 1925.	22,980	

Numéro d'ordre.	Bureau de la situation.	Commune de la situation.	Nature des immeubles.	Étendue des immeubles.	Provenance.
34	Nieuport.	Westende.	Terrain.	1 h. 96 a. 89 ca.	Domaine privé de l'Etat.
35	Menin.	Menin.	Id.	21 a. 62 ca.	Id.
36	Harlebeke.	Avelghem.	Id.	0 a. 93 ca.	Excédent d'emprise faite pour l'élargissement d'une route.
37	Menin.	Menin.	Maison.	3 a. 99 ca.	Domaine privé de l'Etat.
38	Id.	Id.	Id.	3 a. 81 ca.	Id.
39	Id.	Id.	Id.	4 a. 31 ca.	Id.
40	Id.	Id.	Id.	3 a. 14 ca.	Id.
41	Id.	Id.	Id.	5 a. 37 ca.	Id.
42	Ypres.	Kemmel.	Maison sur fonds d'autrui.	»	Id.
43	Furnes.	Furnes.	Terrain.	0 a. 26 ca.	Excédent d'emprise faite par l'Administration des Ponts et Chaussées.
44	Menin.	Menin.	Id.	0 a. 67 ca.	Domaine privé de l'Etat.
45	Ostende.	Blankenberghe.	Id.	1 a. 59 ca.	Excédent d'emprise faite par l'Administration des Ponts et Chaussées.
46	Ypres.	Ypres.	Id.	6 a. 90 ca.	Domaine privé de l'Etat.
47	Ostende.	Breedene.	Id.	1 a. 69 ca.	Terrain provenant du canal de Bruges à Ostende.
48	Menin.	Menin.	Id.	0 a. 65 ca.	Domaine privé de l'Etat.
49	Nieuport.	Saint-Georges.	Maison sur fonds d'autrui.	»	Office des Régions dévastées.
50	Menin.	Menin.	Terrain.	4 a. 09 ca.	Domaine privé de l'Etat.
51	Ostende.	Clemskerke.	Id.	6 a. 49 ca.	Id.
52	Hooglede.	Moorslede.	Terre.	99 a. 95 ca.	Office des Régions dévastées.
53	Id.	Id.	Id.	80 a. 85 ca.	Id.
54	Id.	Id.	Id.	89 a. 51 ca.	Id.
55	Id.	Zonnebeke.	Deux maisons sur fonds d'autrui.	»	Id.
56	Id.	Moorslede.	Terre.	10 h. 94 a. 35 ca.	Id.
57	Id.	Id.	Id.	4 h. 89 a. 30 ca.	Id.
58	Id.	Id.	Id.	4 h. 69 a. 55 ca.	Id.
59	Id.	Id.	Id.	77 a. 70 ca.	Id.
60	Id.	Id.	Id.	1 h. 21 a. 10 ca.	Id.
61	Id.	Id.	Id.	2 h. 20 a. 36 ca.	Id.
62	Id.	Id.	Id.	1 h. 22 a. 35 ca.	Id.
63	Rousbrugge.	Westoutre.	Id.	8 a. 80 ca.	Succession en déshérence.
64	Ypres.	Gheluvelt.	Id.	63 a. 70 ca.	Bien vacant.

Noms des acquéreurs ou coéchangistes.	Date de l'acte de vente ou d'échange.	Prix de vente ou valeur vénale.	<i>Observations.</i>
Destrooper, Joseph, abbé, directeur de l'école des Arts et Métiers, Roulers.	13 juillet 1925.	17,600	
Deleu, Robert, échevin, Menin.	3 mars 1926.	5,406	
Dendievel, César, architecte, Avelghem.	25 août 1925.	4,510	
De Meulenaere, Victor, manœuvre, Menin.	16 avril 1925.	5,300	
Kind, Ernest, teinturier, Menin.	16 avril 1925.	5,080	
Verhelst, Jules, blanchisseur, Menin.	16 avril 1925.	5,370	
Soenen, Jules, scieur, Menin.	16 avril 1925.	4,470	
Six, Camille, ouvrier, Menin.	16 avril 1925.	5,300	
Devos, Charles-Louis, Kemmel.	13 février 1926.	4,500	
Reuben, Adolphe, peintre, Bulscamp.	17 avril 1926.	1,615	
Imbo, Adelard, négociant, Menin.	12 février 1926.	2,032	
E. Moyaert, Gand.	12 mai 1926.	11,165	
La ville d'Ypres.	10 avril 1926.	5,520	
Fabrique d'église Saint-Joseph, Malendorp, Bredene.	5 juillet 1926.	7,630	
Van Houtte, Albert, négociant, Menin.	12 août 1926.	3,250	
Claeysens, Jean-Baptiste, propriétaire, Saint-Georges.	24 septembre 1925.	5,000	
Geerincx, Pierre, fabricant de vélos, Menin.	25 avril 1925.	9,200	
Compagnie littorale à Boitsfort.	15 octobre 1925.	5,050	
Balduyst, Marie et Émile, cultivateurs, Moorslede.	26 mars 1925.	15,500	
Vandooren, Charles-Louis, marchand, Moorslede.	26 mars 1925.	13,000	
Van Colen, Henri, marchand, Moorslede.	26 mars 1925.	20,600	
Donck, Georges, brasseur, Ypres.	11 août 1925.	3,500	
Van Colen, Henri, marchand, Roulers.	11 décembre 1925.	135,000	
Id.	11 décembre 1925.	41,200	
Noyez, Camille-Théophile, propriétaire, Passchendaele.	11 décembre 1925.	46,500	
Decapmaker, Jules, cultivateur, Moorslede.	11 décembre 1925.	7,600	
Pattijn, Gaston-Pierre, marchand, Passchendaele.	11 décembre 1925.	12,500	
Decapmaker, Jules, cultivateur, Moorslede.	11 décembre 1925.	22,600	
Denecker, Hector-Léon, propriétaire, Moorslede.	11 décembre 1925.	28,000	
Arnout, Julien-Henri, boutiquier, Locre.	15 janvier 1926.	1,700	
Maes, Achille-Camille, cultivateur, Gheluveit.	7 septembre 1925.	5,500	

Numéro d'ordre.	Bureau de la situation.	Commune de la situation.	Nature des immeubles.	Étendue des immeubles.	Provenance.
65	Ostende.	Ostende.	Terrain.	13 a. 66 ca.	Excédent d'emprise faite par l'Administration des Ponts et Chaussées.
66	Dixmude.	Dixmude.	Id.	11 ha. 54 a. 86 ca.	Office des Régions dévastées.
67	Id.	Id.	Id.	42 a. 53 ca.	Id.
68	Menin.	Menin.	Id.	23 a. 60 ca.	Domaine privé de l'Etat.
69	Thourout.	Cortemarck.	Id.	1 a. 96 ca.	Succession en déshérence.
70	Courtrai.	Vichte.	Id.	47 a. 60 ca.	Domaine privé de l'Etat.
71	Ostende.	Ostende.	Id.	1 a. 42 ca.	Donation royale.
72	Ath.	Ath.	Id.	5 a. 56 ca.	Chemin de fer.
73	Celles.	Hérinnes et Pottes.	Terre.	2 ha. 88 a. 33 ca.	Ponts et Chaussées.
74	Mons.	Obourg.	Maison.	28 a. 87 ca.	Succession en déshérence.
75	Rœulx.	Gottignies.	Terre.	2 ha. 10 a. 70 ca.	Id.
76	Charleroi.	Montigny s/Sambre.	Terrain.	0 a. 17 ca.	Chemin de fer.
77	Id.	Marcinelle.	Id.	1 a. 17 ca.	Id.
78	Id.	Dampremy.	Id.	2 a. 75 ca.	Ponts et Chaussées.
79	Namur.	Dave.	Id.	39 a.	Défense Nationale.
80	Fontaine l'Evêque.	Monceau s/Sambre.	Id.	3 a. 07 ca.	Chemin de fer.
81	Id.	Courcelles.	Id.	21 a. 10 ca.	Id.
82	Id.	Id.	Id.	41 a. 74 ca.	Id.
83	Id.	Id.	Id.	2 a.	Id.
84	Gembloux.	Gembloux.	Id.	20 a. 25 ca.	Ancien lit de cours d'eau.
85	Nivelles.	Tubize.	Id.	23 a. 70 ca.	Défense Nationale.
86	Jodoigne.	Jauche.	Id.	23 a. 79 ca.	Succession en déshérence.
87	Id.	Id.	Id.	44 a. 05 ca.	Id.
88	Id.	Id.	Id.	26 a. 66 ca.	Id.
89	Durbuy.	Durbuy.	Pré.	22 a. 10 ca.	Ponts et chaussées.
90	Id.	Barvaux.	Terrain.	2 a. 92 ca.	Domaine privé de l'Etat.
91	Neufchâteau.	Orgeo.	Id.	22 a. 97 ca.	Id.
92	Dinant.	Dinant.	Id.	1 a. 04 ca.	Id.
93	Villers s/Lesse.	Houyet-Hour.	Terres, pâtures, sapinières.	9 ha. 46 a. 37 ca.	Donation royale.
94	Liège.	Spa.	Terrain.	71 ca. 69	Chemins de fer.
95	Id.	Beyne-Heusay.	Id.	13 a. 88 ca.	Id.
96	Comblain-au-Pont.	Hamoir.	Id.	10 a. 46 ca.	Ponts et chaussées.

Noms des acquéreurs ou coéchangistes.	Date de l'acte de vente ou d'échange.	Prix de vente ou valeur vénale.	Observations.
M. Verschelde, Bruxelles.	10 février 1926.	18,100 »	
Compernel, Remi, particulier, Dixmude.	16 février 1925.	135,000 »	
Hosten, Achille-Joseph, cultivateur, Essen.	16 février 1925.	15,900 «	
Joye, Arthur-Louis, négociant, Menin.	12 mai 1926.	10,800 »	
Louwage, Alphonse, brasseur, Cortemarck.	29 avril 1926.	440 »	
Vandendriessche, Alphonse, ouvrier, Vichte.	14 juin 1926.	16,500 »	
Geuskens, Gérard, marin, Ostende.	7 juillet 1926.	30,000 »	
Delaunoit, Lucien, Ath.	18 novembre 1925.	4,600 »	
Dedeurwaarder, Hector et Samyn, Gilbert, fermiers, Helchin.	18 mai 1926.	88,000 »	
Rousseau, Paul, lieutenant-colonel, Forest.	25 mars 1926.	39,000 »	
Maistriau, Henri, fermier, Gottignies.	25 mars 1926.	12,642 »	
Florimond, Alexandre, forgeron, Montigny- sur-Sambre.	10 décembre 1925.	3,000 »	
Heyve, Clémentine, veuve Ressort et Ressort, Gabriel, brasseur, Marcinelle.	28 juin 1926.	10,850 »	
Nockerman, Firmin, marchand de bois, Dampremy.	28 juin 1926.	1,400 »	
Denison, Julien, Dave.	5 octobre 1925.	2,500 »	
Société anonyme « Atelier Germain », Monceau s/Sambre.	17 décembre 1925.	6,140 »	
Société centrale de gaz et d'électricité, Bruxelles.	22 avril 1926.	5,500 »	
Léonard, Jules, négociant en bois, Courcelles.	24 avril 1926.	8,300 »	
Fenasse, Louis, Courcelles.	5 juin 1926.	4,000 »	
Sucrerie-raffinerie « La Gembloutoise ».	23 novembre 1925.	2,025 »	
Navet, Alexandre, industriel, Tubize.	27 mai 1926.	46,100 »	
Hebrant, Georgine, négociante, Forest.	12 juillet 1926.	8,000 »	
Marlaire, Louis, cultivateur, Jauche.	12 juillet 1926.	18,600 »	
Prévaux, Joseph, propriétaire, Jauche.	12 juillet 1926.	10,800 »	
Comte Adrien d'Ursel, bourgmestre, Durbuy.	18 septembre 1926.	4,000 »	
Trène, Émile et Hector, négociants, Barvaux.	13 juillet 1926.	1,100 »	
Rolland, Willem, ingénieur, Orgeo.	9 janvier 1926.	3,500 »	
Georges, Pierre, contre-maitre, Dinant.	22 décembre 1925.	15,000 »	
Divers.	17 juin 1926.	72,405 »	
Spinhayer, négociant en bois, Spa.	15 octobre 1925.	1,132 »	
Société anonyme du charbonnage de Werister, Romsée.	20 février 1925.	7,000 »	
Xhignesse, Gustave-Charles et consorts, Hamoir.	14 décembre 1925.	2,615 »	

Numéro d'ordre.	Bureau de la situation.	Commune de la situation.	Nature des immeubles.	Etendue des immeubles.	Provenance.
97	Verviers.	Bilstain.	Terrain.	4 a. 97 ca.	Chemins de fer.
98	Landen.	Landen.	Id.	4 a. 30 ca.	Id.
99	Id.	Id.	Id.	2 a. 30 ca.	Id.
100	Eupen.	Kettenis.	Prairie.	82 a. 71 ca.	Domaine privé.
104	Huy.	Marchin.	Bâtiment et terrain.	0 a. 62 ca.	Id.
102	Peer.	Peer.	Terrain.	61 a. 63 ca.	Id.
103	Léau.	Drieslinter.	Id.	9 a. 72 ca.	Id.
104	Aerschot.	Aerschot.	Id.	6 a. 74 ca.	Id.
105	Louvain.	Louvain.	Id.	0 a. 40 ca.	Id.
106	Diest.	Diest.	Id.	62 a. 31 ca.	Domaine privé.
107	Lierre.	Lierre.	Id.	0 a. 43 ca.	Mur mitoyen de l'École normale.
108	Anvers.	Berchem.	Id.	31 a. 86 ca.	Domaine privé.
109	Gand.	Evergem.	Id.	5 a. 48 ca.	Ponts et Chaussées.
110	Id.	Id.	Id.	5 a. 39 ca.	Id.
111	Id.	Id.	Id.	5 a. 71 ca.	Id.
112	Id.	Gand.	Id.	9 a. 90 ca.	Id.
113	Assenede.	Cluysen	Id.	11 a. 10 ca.	Id.
114	Id.	Id.	Id.	7 a. 24 ca.	Id.
115	Gand.	Gand.	Id.	0 a. 81 ca.	Id.
116	Bottelaere.	Gavere.	Id.	10 a. 76 ca.	Id.
117	Id.	Meirelbeke.	Id.	2 a. 14 ca.	Chemin de fer.
118	Gand.	Gand.	Id.	0 a. 64 ca.	Ponts et Chaussées.
119	Id.	Id.	Id.	4 a. 09 ca.	Chemin de fer.
120	Lokeren.	Gremberghe.	Id.	40 a.	Terrains militaires.
121	Gand.	Mont-Saint-Amand.	Id.	3 a. 65 ca.	Chemin de fer.
122	Id.	Id.	Id.	3 a. 77 ca.	Id.
123	Id.	Id.	Id.	2 a. 57 ca.	Id.
124	Id.	Id.	Id.	1 a. 95 ca.	Id.
125	Hamme.	Hamme.	Id.	31 a. 59 ca.	Ponts et Chaussées.
126	Gand.	Tronchiennes.	Id.	10 a. 33 ca.	Terrains militaires
127	Deynze.	Leerne-Saint-Martin.	Id.	5 a. 57 ca.	Ponts et Chaussées.
128	Gand.	Evergem.	Id.	5 a. 94 ca.	Id.

Noms des acquéreurs ou coéchangistes.	Date de l'acte de vente ou d'échange.	Prix de vente ou valeur vénale.	Observations.
Nadin, Marcel, tourneur en fer, Bilstain.	2 mars 1926.	4,000 »	
Chapoix, Émile, entrepreneur, Landen.	5 mars 1926.	2,150 »	
Le même.	6 août 1926.	2,300 »	
Klinkenberg, Louis, les enfants, cultivateurs, Klinkenberg.	8 octobre 1925.	13,600 »	
Martin, Félix, menuisier, Marchin.	23 juin 1926.	2,900 »	
Cuypers, Pierre-Jean, cultivateur, Peer.	13 novembre 1925.	4,232 »	
Divers.	18 mars 1926.	3,404 »	
La ville d'Aerschot.	22 mai 1925.	2,265 »	
Huygens, Anne-Marie, veuve Ruys, Louvain.	23 décembre 1925.	10,000 »	
Divers	12 août 1926.	61,350 »	
Lanens, François, Lierre.	12 janvier 1926	3,732 »	
Baron Cogels, Anvers.	3 février 1926.	23,536 »	
Swartelé, François, Wijnkel-Sainte-Croix.	3 octobre 1926.	8,490 »	
Steyaert, Émile, entrepreneur, Evergem.	3 octobre 1926.	8,085 »	
M. M. Plets et Matthijs, Cluysen.	5 décembre 1925.	8,573 »	
Marcel Declercq, industriel, Gand.	25 septembre 1925.	7,000 »	
M. Gijsbrechts, Sleydinge.	31 octobre 1925.	11,000 »	
M. Dhuyvetter, Cluysen.	25 octobre 1925.	7,240 »	
Ville de Gand.	31 décembre 1925.	3,258 »	
Commune de Gavere.	1 ^{er} février 1926.	1,076 »	
Verhaegen, Jean, échevin, Meirelkeke.	22 juin 1926.	2,140 »	
M. Derresauw, Gand.	2 février 1926.	2,000 »	
Ville de Gand.	11 novembre 1925.	12,580 »	
Luipens, Albéric et Pierre, Lokeren.	28 juin 1926.	60,000 »	
Spitaels, Alphonse, négociant, Mont-Saint-Amand.	25 août 1926.	18,300 »	
Meusche, Alphonse, Mont-Saint-Amand.	29 juillet 1926.	18,900 »	
De Munter, Octave, Mont-Saint-Amand.	2 juillet 1926.	15,400 »	
Nicolay-Demunter, Mont-Saint-Amand.	3 août 1926.	11,700 »	
Divers.	3 juin 1926.	5,300 »	
Id.	23 juillet 1926.	7,235 »	
Van Crombrugge, Carl-Maurice, Leerne.	21 juin 1926.	2,800 »	
Société en nom collectif « Th. de Smet et C ^{ie} », Evergem.	18 août 1926.	8,920 »	

Numéro d'ordre	Bureau de la situation.	Commune de la situation.	Nature des immeubles.	Étendue des immeubles.	Provenance.
ÉCHANGES.					
1	Renaix.	Renaix.	Terrain.	30 a. 55 ca.	Chemin de fer.
2	Id.	Id.	Id.	24 a. 42 ca.	Id.
3	Bilsen.	Genck.	Id.	8 a. 49 ca.	Domaine privé.
4	Visé.	Visé.	Id.	0 a. 32 ca.	Dépendance de la voirie.
5	Id.	Id.	Id.	0 a. 28 ca.	Id.
6	Virton.	Ruette.	Id.	8 a. 82 ca.	Chemin de fer.
7	Vielsalm.	Vielsalm.	Id.	8 a. 96 ca.	Id.
8	Virton.	Latour.	Id.	1 h. 4 a. 10 ca.	Id.
9	Id.	Id.	Id.	3 a. 68 ca.	Id.
10	Nieuport.	Nieuport.	Id.	12 a. 92 ca.	Id.
11	Id.	Id.	Id.	2 a. 41 ca.	Domaine privé.
12	La Louvière.	Haine-Saint-Paul.	Id.	9 a. 41 ca.	Chemin de fer.
13	Enghien.	Petit Enghien.	Id.	6 a. 31 ca.	Id.
14	Charleroi.	Charleroi.	Id.	0 a. 43 ca.	Id.
15	Senefte.	Luttre.	Id.	2 a. 50 ca.	Id.

Noms des acquéreurs ou coéchangistes.	Date de l'acte de vente ou d'échange.	Prix de vente ou valeur vénale.	Observations.
Van Grootenbrul, Pierre-Charles, Renaix.	8 décembre 1925.	45,000	L'Etat paye une soulte de fr. 103,457.25.
De Baets, Maurice et Armand, Audenarde.	8 décembre 1925.	27,846	Sans soulte.
Broux, Antoine, cabaretier, Genck.	22 février 1926.	109,500	Id.
Consorts Scaff, Visé.	22 février 1926	3,216	Soulte payée par l'Etat 4,347 francs.
Theux, Jean, Visé.	22 février 1926.	979	Soulte payée par l'Etat 3,000 francs.
Adnet, Joseph, cultivateur, Ruelle.	9 janvier 1926.	687	Sans soulte.
Consorts Jeunejean, Vielsalm.	9 janvier 1926.	3,529	Soulte payée par l'Etat 1,758 francs.
Didier, Léon, ouvrier, Chenois.	9 janvier 1926.	38,418	Soulte payée par l'Etat 3,198 francs.
Gellardier, Jules, maçon, Chenois.	9 janvier 1926.	331	Sans soulte.
Dumon, Pierre-Edouard, entrepreneur, Nieuport.	17 septembre 1925.	19,380	Id.
Ville de Nieuport.	8 mars 1926.	»	Id.
Carion, Henri, Industriel, Haine-Saint-Paul.	13 avril 1926.	10,000	Id.
Veuve Delplancke-Lechien, Petit-Engnien.	30 avril 1926.	956	Id.
Meese, Pierre-François, Charleroi.	24 octobre 1925.	1,505	Soulte payée par l'Etat 9,000 francs.
Melles Bughin, Luttre.	20 janvier 1926.	880	Soulte payée par l'Etat 7,000 francs.